

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 19 mai 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 09 h 31) Reclassifiée comme audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
13 s'il vous plaît.
14 (*Passage en audience publique à 09 h 32*)
15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il vous plaît.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Monsieur
17 Sachdeva, il y a un certain nombre de questions d'ordre administratif que nous
18 devons régler avant de reprendre la déposition du témoin 0055. Et pour des raisons
19 d'ordre pratiques, je vais m'adresser à l'Accusation par votre intermédiaire.
20 Avant les vacances de Pâques, une indication avait été donnée selon laquelle des
21 démarches pourraient être entreprises en ce qui concerne la caractérisation légale des
22 faits, en application de la norme 55.
23 J'ai regardé les parties pertinentes de la transcription de cette journée. Les
24 indications étaient que les requêtes sur cette question, en tout cas les premières,
25 allaient être déposées au cours de la première moitié de ce mois-ci ; ce qui est déjà

1 passé.

2 Il faut que nous avancions sur ce point. Il serait vraiment extrêmement injuste — oui,
3 je vous en prie, asseyez vous, Monsieur Sachdeva — ce serait vraiment très injuste
4 pour l'Accusation et la Défense si cette question était soulevée tardivement. On
5 pourrait d'ailleurs dire qu'il est déjà trop tard. Mais plus on attend, plus cette
6 question reste en suspens pendant longtemps, plus cette nouvelle caractérisation
7 éventuelle pourrait conduire à une injustice.

8 Maître Massidda, je ne sais pas si vous souhaitez intervenir au nom des victimes
9 participantes à ce sujet, mais qu'est-ce qui est prévu à cet égard ?

10 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. La requête de la part des
11 représentants légaux, celle que nous avons l'intention de déposer, est prête. Elle n'a
12 pas été déposée parce que l'on a dit, la semaine dernière, que nous avons certains
13 problèmes de consultation avec d'autres représentants légaux à cause de questions
14 techniques. Nous avons l'intention de déposer cette écriture d'ici jeudi cette semaine,
15 au plus tard. Je crois que c'est le 27 mai ou le 22 — en tout cas, ce jeudi. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait clair.
17 Est-ce que l'Accusation, Monsieur Sachdeva, accepterait que nous fixions sept jours
18 pour répondre ou avez-vous besoin de plus de temps que cela ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, cela nous convient.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabile,
21 est-ce que sept jours ce serait suffisant pour vous ; pour réagir aux écritures des
22 victimes participantes à ce sujet ?

23 M^e MABILLE : Sept jours après le délai * du... après que le Procureur ait répondu,
24 Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'étais pas aussi

1 généreux dans mon esprit, malheureusement, Maître Mabilles. J'aurais souhaité que
2 l'Accusation et la Défense déposent leur requête simultanément, c'est-à-dire sept
3 jours après la déposition des écritures des victimes participantes.

4 M^e MABILLES : Monsieur le Président, c'est quand même une question relativement
5 très importante pour la Défense et il me paraît difficile de répondre simultanément
6 avec le Bureau du Procureur. Il nous faut un délai entre le moment où le Bureau du
7 Procureur va répondre et que nous puissions à partir de ce moment-là répondre.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda, le
10 greffier d'audience, de manière très utile, me fait remarquer que vous ne pourrez pas
11 déposer de requête le jeudi parce que c'est l'Ascension ; donc, 16 h au plus tard,
12 vendredi — vendredi cette semaine. Merci.

13 L'Accusation, s'il vous plaît, dans une semaine vendredi, 16 h également et la
14 Défense une semaine après cela, donc le vendredi suivant à 16 h également, de
15 manière à ce que ce soit échelonné et que la Défense ait la possibilité de réagir à la
16 requête mais également à ce qui aura été déposé par l'Accusation. Merci beaucoup.

17 La deuxième question est la suivante : dans quelle mesure est-ce que les
18 représentants légaux et de quelle manière est-ce que les représentants légaux sont
19 autorisés à procéder à un contre-interrogatoire ? Des requêtes ont été déposées ou
20 devaient être déposées avant la fin de la journée hier. Puis-je m'adresser aux
21 représentants légaux pour vérifier que toutes les écritures qui devaient être déposées
22 sur cette question l'ont bien été ?

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, nous l'avons fait hier
24 après-midi ; une requête conjointe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Maître Mabilles, selon le délai précédent, la Défense devait déposer une réponse d'ici
2 demain. Ça n'est peut-être plus très raisonnable, étant donné que la requête conjointe
3 n'a été déposée qu'hier après-midi ; est-ce que la Défense a l'intention de réagir à cela
4 et de quel délai avez-vous besoin pour cela ?

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M^e MABILLE : Si la Chambre pouvait nous autoriser à lundi 16 h, ça serait pour nous
7 plus simple, je dois dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Merci
9 beaucoup, Maître Mabilles, c'est très utile ; alors une réponse de la Défense d'ici lundi
10 16 h. Lundi, c'est le 25 mai.

11 Troisième question : la requête de la Défense pour l'admission de certains
12 documents qui ont été utilisés pendant l'interrogatoire, déposé le 8 mai — document
13 1860. Monsieur Sachdeva, je suppose qu'il n'y a pas d'objection de votre part à ce
14 sujet. Est-ce que vous pourriez consulter les membres de votre équipe pour vérifier
15 que c'est bien le cas ?

16 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Effectivement ; vous avez raison, il n'y a
17 pas d'objection de notre part.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, étant donné
19 que ces documents ont été utilisés pendant l'interrogatoire et qu'il n'y a pas
20 d'opposition à ce qu'ils soient considérés comme éléments de preuve dans le dossier,
21 cette requête de la Défense est acceptée et chacun de ces documents, au moment
22 approprié, devra recevoir un numéro EVD.

23 Maître Mabilles, est-ce que vous pourriez au moment opportun prendre contact avec
24 le greffier d'audience pour être certain qu'il soit bien informé des documents en
25 question et qu'il puisse leur accorder un numéro EVD ?

1 Monsieur Sachdeva, le 16 avril, l'Accusation a déposé de manière confidentielle et *ex*
2 *parte* une requête — et je peux révéler cela en audience publique sans porter
3 préjudice à ce qui doit être protégé — pour la non divulgation de certaines sources
4 contenues dans les *metadata*. Est-ce que je peux poser la question suivante : pourquoi
5 est-ce qu'il n'y a pas eu de version confidentielle ou publique de ce document. Et je
6 vous en prie, prenez un moment pour consulter votre équipe.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, on me dit qu'une
8 version publique expurgée a été déposée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, cela
10 m'apprendra à ne pas regarder la dernière version de mes mails avant d'entrer dans
11 le prétoire le matin, Monsieur Sachdeva. Merci beaucoup.

12 Et Monsieur Sachdeva, consultez vos collègues également à ce sujet ; est-ce que,
13 selon vous, suffisamment d'éléments auront été relevés dans la version expurgée
14 publique pour que la Défense ou un participant intéressé puisse réagir à cette
15 requête ? Est-ce qu'il y a suffisamment de détails pour qu'il puisse donner une
16 réponse significative ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, à notre avis.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 Alors nous allons fixer un délai, sept jours à partir d'aujourd'hui, donc mardi la
20 semaine prochaine à 16 h pour les réponses à cette requête. Si après avoir examiné la
21 version expurgée publique, vous considérez que pour une raison ou pour une autre
22 ce délai n'est pas possible à respecter, eh bien, bien entendu, vous pouvez demander
23 à ce que ce délai soit modifié.

24 Ensuite, Monsieur Sachdeva, dois-je considérer qu'il n'est pas nécessaire de déposer
25 une version confidentielle de cette requête parce que la version confidentielle et la

1 version publique seraient la même.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 Le 14 mai, la Chambre a accepté deux requêtes séparées aux fins de lever l'anonymat
6 des témoins ; une première requête de la part de M^e Massidda — document 1859 —
7 déposé le 14 mai et notifié le 15 mai, pour lever l'anonymat de cinq témoins ou de
8 cinq victimes et la seconde requête visant à lever l'anonymat de neuf victimes —
9 document 1816 — déposé le 14 avril.

10 Il y a une question que nous allons devoir examiner dans un instant à huis clos
11 partiel, de manière à ce que l'accusé puisse — et c'est son droit — connaître les noms
12 et les dates de naissance des victimes représentées par M^e Bapita. Ces noms doivent
13 être communiqués aujourd'hui à la Défense d'une manière ou d'une autre, par le
14 biais du greffier, s'il vous plaît.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 La VPRS a demandé par courriel, le 15 avril, une orientation quant à la forme que
17 doit prendre la divulgation lorsque l'anonymat est levé, en ce qui concerne les
18 victimes participantes. Et la proposition qui a été faite est la suivante : une liste doit
19 être fournie qui énumère, si j'ai bien compris, les noms et les dates de naissance des
20 victimes en cause.

21 Maître Massidda, est-ce que j'ai bien compris ?

22 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : C'est la première fois que j'en entends
23 parler.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est pas la peine
25 d'aller plus loin. Merci.

1 Pour le moment, la divulgation doit se faire de la manière limitée qui a été suggérée
2 par VPRS.

3 S'il est suggéré qu'une divulgation plus complète devait être effectuée, et en
4 particulier s'il était suggéré que les formulaires expurgés comme il se doit devaient
5 être divulgués, eh bien, ces requêtes doivent être faites sous la forme d'une écriture
6 déposée, de manière à ce que la question puisse être examinée de manière formelle.

7 Entre temps, à part les cinq victimes représentées par M^e Bapita dont nous venons de
8 parler, pour toutes les autres victimes pour lesquelles l'anonymat a été levé, les
9 détails doivent être fournis sous la forme d'une liste, au plus tard à 16 h vendredi de
10 cette semaine.

11 Enfin, en ce qui concerne les audiences publiques, nous nous adressons aux deux
12 experts proposés par M^e Walley en ce qui concerne l'utilisation des noms en RDC. Il
13 n'y a eu qu'une écriture déposée en réaction à cela de la part de la de l'Accusation —
14 document 1870 — où le Procureur indique qu'il n'a pas d'objections à ce que l'un ou
15 l'autre de ces experts soit instruit. Il * nous serait utile que les parties ou les
16 participants intéressés puissent fournir les questions qui devraient être examinées
17 dans la compilation du rapport ou des rapports de ces deux experts.

18 Par conséquent, nous attendons des propositions à ce sujet d'ici 16 h lundi prochain,
19 c'est-à-dire le 25 mai.

20 À moins qu'il n'y ait d'autres questions à soulever en audience publique, nous allons
21 maintenant passer à huis clos partiel.

22 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 09 h 53) Reclassifié comme audience publique*

24 Non, il faut que ce soit à huis clos — à huis clos total. Merci.

25 **(Passage en audience à huis clos à 09 h 53) Reclassifié comme audience publique*

- 1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bapita,
- 3 puis-je, par votre entremise, vérifier que certaines des victimes au nom desquelles
- 4 vous souhaitez adresser des questions au témoin 0055, que ces victimes ont vu leur
- 5 anonymat levé ?
- 6 M^e BAPITA : Oui, Monsieur le Président ; j'interviendrai au nom de cinq victimes
- 7 pour lesquelles j'ai sollicité la levée de l'anonymat.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et il s'agit de cinq
- 9 victimes pour lesquelles nous avons autorisé la levée de leur anonymat.
- 10 M^e BAPITA : Tout à fait, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 12 M^e Bapita, au nom de cinq victimes qu'elle représente, a demandé l'autorisation de
- 13 poser des questions qui portent sur la participation lors des hostilités d'enfants qui
- 14 opéraient dans une région qui aurait été sous le contrôle du témoin 0055.
- 15 M^e Bapita fonde sa requête en partie sur la proposition suivante : ces victimes ou
- 16 certaines d'entre elles étaient elles-mêmes dans cette région où se sont déroulées les
- 17 hostilités — étaient elles-mêmes, disais-je — sous le contrôle ou partiellement sous le
- 18 contrôle du témoin 0055.
- 19 M^e Bapita a en outre précisé qu'elle avait l'intention de demander au témoin 0055 les
- 20 noms des commandants qui étaient sous la direction de ce témoin, dans ces régions,
- 21 dans la mesure où ces questions portent sur l'utilisation d'enfants-soldats lors des
- 22 hostilités.
- 23 La Défense s'oppose à cette requête. L'accusé, dit la Défense, se préoccupe du fait
- 24 que les victimes ou certaines des victimes ont bénéficié du statut de l'anonymat ;
- 25 deuxièmement, qu'il n'y a pas de véritable fondement à ces questions et ;

1 troisième, que le domaine visé par les questions, telles que proposées par
2 M^e Bapita, eh bien, que ce domaine est trop vague.

3 À notre avis, la question de l'anonymat est maintenant réglée de manière suffisante.
4 Et pendant la journée, la Défense sera informée des détails personnels pertinents au
5 sujet des victimes au nom desquelles M^e Bapita posera ses questions.

6 Nous estimons que les domaines qu'elle a indiqués comme étant les domaines
7 qu'elle voulait couvrir pendant son interrogatoire, eh bien, sont légitimes ; qu'il y a
8 une base suffisante pour interroger le témoin 0055 sur les commandants qui se
9 trouvaient sous son contrôle et qui étaient responsables de l'utilisation
10 d'enfants-soldats. Et d'une manière plus générale, qu'elle puisse poser des questions
11 au sujet de l'utilisation d'enfants pendant les hostilités dans la région relevant du
12 contrôle du témoin 0055.

13 Nous insistons sur le fait que M^e Bapita doit être prudente et ne pas demander au
14 témoin simplement de se contenter de répéter des éléments de preuve qui ont déjà
15 été donnés pendant l'interrogatoire de l'Accusation.

16 En d'autres termes, cela veut dire qu'il ne doit pas s'agir d'un exercice faisant double
17 emploi. Et ces questions, bien entendu, doivent toujours se concentrer sur les
18 domaines qui peuvent être considérés comme légitimement couverts par les vues et
19 préoccupations des victimes qu'elle représente dans le contexte des charges qui
20 pèsent contre l'accusé.

21 Cependant, tel que cela est formulé, à notre avis cette requête de poser des questions
22 correspond aux critères clairement fixés par la Chambre d'appel.

23 Très bien ; que l'on fasse entrer le témoin 0055, s'il vous plaît.

24 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur.

1 Désolé de vous avoir fait attendre.

2 Monsieur Sachdeva, huis clos partiel ou audience publique ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais, Monsieur le Président,
4 commencer par une audience publique. Néanmoins, si le témoin le souhaite et ne
5 peut pas répondre en audience publique, nous pourrions à ce moment-là passer à
6 huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Donc, nous
8 allons commencer en audience publique. Vous pouvez poser vos questions et si, bien
9 entendu, le témoin a des préoccupations sur ce que ses réponses pourraient révéler,
10 nous pourrions immédiatement à ce moment-là passer en audience à huis clos
11 partiel.

12 Nous passons maintenant en audience publique.

13 (*Passage en audience publique à 10 h 00*)

14 M. LE GREFFIER : Audience publique.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur. J'espère que vous
16 allez bien.

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

19 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Je vais essayer de terminer mon interrogatoire aujourd'hui et je souhaiterais
21 commencer en vous montrant un document. Je voudrais vous demander de regarder
22 l'onglet 61 dans le dossier. La cote DRC est le DRC-00113-014.

23 Donc, Monsieur, je vous demanderais de regarder l'onglet 61 dans votre dossier et
24 faites-moi savoir lorsque vous avez trouvé ce document ?

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, nous ne trouvons pas le

- 1 document. Pourriez-vous répéter le numéro ERN ?
- 2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : DRC-00113-014.
- 3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera le numéro EVD
- 4 suivant : EVD-OTP-00456.
- 5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que je
- 6 pourrais demander à l'huissier de vérifier que le témoin est bien sur le bon onglet ?
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
- 8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document est-il public ?
- 9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
- 10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 12 Q. Ma question est la suivante Monsieur : en bas, vous voyez un sceau et un nom
- 13 « Saba Aimable » ; et je souhaiterais vous demander si vous savez de qui il s'agit ?
- 14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 15 R. Je ne connais pas cette personne. Je ne le connais pas.
- 16 Q. Et que dire de la fonction que nous voyons ici ? Est-ce que vous pouvez nous
- 17 dire quelque chose sur cette fonction ?
- 18 R. Ici, il est écrit « officier de police judiciaire » ; c'est cela.
- 19 Q. Oui. Et si vous passez, vous regardez le haut de la page et les deux premières
- 20 lignes du document, après les mots « Saba Aimable », il est dit « officier de police
- 21 judiciaire à compétence générale ». Et le document continue. Et je me demandais si
- 22 vous pourriez nous expliquer ce que représente cette fonction au sein de l'UPC ?
- 23 R. Selon ce que je vois ici, il est écrit « officier de police judiciaire ». En ce qui
- 24 concerne la police dans l'UPC, je ne savais pas comment fonctionnait la police. Donc,
- 25 je ne peux pas vous expliquer ce que signifie cela, ce que signifie cette fonction ou ce

1 qu'elle implique.

2 Q. Et après cela, vous voyez écrit « administrateur général de la sécurité de
3 l'UPC » ; est-ce que vous savez qui remplissait ces fonctions au sein de l'UPC ?

4 R. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. Monsieur, ma dernière question sur ce document est : est-ce que ce document,
8 étant donné votre expérience et vos connaissances, ce document vous semble-t-il être
9 un document authentique émanant de l'UPC ?

10 R. En vérité, ce document ne ressemble pas aux autres documents que je connais
11 de l'UPC. Si vous comparez le document que vous m'avez montré avant-hier, il est
12 différent de celui-ci.

13 Q. Si on laisse de côté la comparaison avec le document que je vous ai montré
14 l'autre jour et que l'on s'intéresse au haut de la page ou à l'en-tête et également au
15 sceau qui se trouve en bas de la page, que pouvez-vous nous dire, si tant est que
16 vous puissiez nous dire quelque chose, sur le haut de la page et le bas de cette page ?

17 R. Je vous ai dit qu'il me semble que ce document est de la police. Je ne peux pas
18 vous dire si c'est de cette façon dont les documents de la police étaient consignés.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. Est-ce que l'en-tête en haut de la page vous semble être l'en-tête de l'UPC ?

23 R. Je viens de vous dire que ce document est différent de ceux que je connaissais.

24 Q. Merci, Monsieur. Nous en avons terminé avec ce document.

25 Vendredi, nous avons parlé du G5 et de la responsabilité du G5 envers

1 l'administration, et en particulier dans le cadre de la mobilisation. Pendant l'époque
2 où vous avez été dans l'armée — où vous étiez dans l'armée (*se reprend l'interprète*) —
3 est-ce que vous avez vu des rapports remis par ce département ?

4 R. (Expurgé)

5 (Expurgé). Je ne pouvais pas contrôler son travail. Il avait quelqu'un à qui il devait
6 soumettre son rapport. Je ne pouvais pas lui demander de faire tel ou tel autre
7 rapport, c'était son secret. Il ne pouvait pas me montrer le secret de son travail.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
9 pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder la page 12, lignes 23 à 25, et la dernière
10 réponse que le témoin a donnée ? Est-ce que cela n'est pas sur le point de révéler le
11 type de position, de poste et le statut qui était celui de ce témoin ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est le cas, en
13 particulier la dernière réponse ; peut-être devrions nous passer à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devrions et il
15 faudrait expurger ces deux passages et nous devons maintenant passer à huis clos
16 partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
20 Monsieur Sachdeva.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur, je comprends que vous avez dit que vous n'avez pas vu les
23 rapports du G5. Est-ce que je peux en déduire de votre réponse que le G5 soumettait
24 des rapports, (Expurgé)

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

- 1 R. Oui, je le pense. Je pense qu'il faisait des rapports (Expurgé)
2 (Expurgé). Mais je ne contrôlais pas ce qu'il faisait. (Expurgé)
3 (Expurgé). Je ne peux pas vous confirmer
4 qu'il faisait un rapport, mais je sais que d'habitude on faisait des rapports.
- 5 Q. J'aimerais vous montrer un document et il s'agit donc de l'onglet 60 dans
6 votre classeur — et à l'intention du greffier d'audience, l'ERN est le DRC-00109-136.
- 7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le numéro EVD du document sera
8 EVD-OTP-00457. Et s'agit-il d'un document public ?
- 9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.
- 10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 12 Q. Monsieur, prenez tout le temps dont vous avez besoin et je vous demanderais
13 de regarder le bas du document.
- 14 (*Le témoin s'exécute*)
- 15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 16 R. Vous voulez que je lise jusqu'à la fin de ce document ou que je regarde juste la
17 dernière partie ?
- 18 Q. Bien, tout d'abord je voudrais vous poser une question : avez-vous déjà vu ce
19 document auparavant ?
- 20 R. Non.
- 21 Q. Et si vous regardez la fin du document, vous verrez là un nom et une
22 signature. Que pouvez-vous nous dire là-dessus ?
- 23 R. Selon ce que je vois, il y a une signature et il y a aussi le nom de Mbabazi,
24 Éric, commandant-chef G5 et EMG FPLC. Selon ce que je vois, c'est un document
25 signé par Éric ; je pense que c'est lui qui était le G5, Éric.

1 Q. Et là encore, sans nécessairement faire de comparaison avec ce dont nous
2 avons déjà parlé, ce document vous semble-t-il être un document authentique
3 émanant de l'UPC ?

4 R. Voyez-vous, l'auteur de ce document, c'est Éric. Je vous ai dit que j'ignore tout
5 des rapports des G5. Il ne m'a jamais donné un rapport émanant de son bureau.
6 Donc, je ne peux pas confirmer qu'il s'agit d'un document émanant du G5. Peut-être
7 le chef qui a reçu ce document peut le savoir davantage.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant,
9 Monsieur Sachdeva, s'il vous plaît. Maître Biju-Duval ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Oui, merci, Monsieur le Président.

11 La Défense souhaiterait peut-être avoir des instructions de la Chambre sur la
12 manière de procéder. Nous sommes tous préoccupés par la question de l'admission
13 au dossier de ces documents. J'envisageais d'émettre, document après document, des
14 objections à l'audience ; je ne suis pas certain que ce soit la bonne manière de
15 procéder car cela nous amènera à interrompre de manière prolongée le témoignage.
16 Mais je souhaiterais que la Chambre prenne acte de ce que la Défense a des
17 objections à émettre sur l'admission au dossier de ces documents, pour des raisons
18 qui me paraissent évidentes. Je peux les faire dès maintenant ; nous pourrions
19 également envisager de les faire un peu plus tard et par écrit, après l'audition du
20 témoin.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
23 Maître Biju-Duval.

24 Nous sommes parfaitement conscients de vos préoccupations que nous... et nous
25 considérons tout à fait approprié de soulever cette question.

1 Et ce que nous proposons, si cela vous convient, serait qu'une fois que le témoin a
2 fini de déposer, qu'à ce moment-là nous puissions, avec votre aide et l'aide de
3 M. Sachdeva, nous pencher sur chacun des documents contestés pour voir si les
4 réponses fournies par le témoin ont permis d'établir des bases pour la recevabilité du
5 document concerné.

6 Il se peut qu'il y ait une question séparée, à savoir si, de façon indépendante,
7 l'Accusation est autorisée à nous demander à les accepter en tant qu'éléments de
8 preuve dans le cadre des principes de l'Accusation.

9 Et pour ce qui est de ce point, le point que vous avez souligné, si cela vous convient,
10 nous allons nous pencher là-dessus dans le détail à la fin ; et il ne sera pas nécessaire
11 à chaque fois de vous lever et de dire que la recevabilité pose problème. Bien.

12 Est-ce que cela vous convient, Monsieur Sachdeva ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez
15 poursuivre.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Q. Monsieur, nous avons commencé à parler du camp de formation vendredi et
18 dans une partie de cette session et de la session à venir, nous repasserons sur ce
19 point — et nous reviendrons sur ce point pour confirmation. Mais je voudrais
20 maintenant vous poser quelques autres questions concernant le recrutement. Le
21 premier jour, me semble-t-il, de votre témoignage, nous avons parlé de quelqu'un du
22 nom de Mafuta. Je ne sais pas si vous vous en souvenez. Je voulais simplement lire
23 une de vos réponses et ensuite je vous poserai d'autres questions.

24 Je vous avais demandé si Mafuta avait rencontré M. Lubanga ; et votre réponse a été
25 la suivant : (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Et ma question est la suivante : je ne parle pas de réunions officielles, de réunions
4 organisées au préalable, mais est-ce que vous pourriez nous expliquer un petit plus
5 et nous en dire un petit peu plus sur le moment où (Expurgé)

6 (Expurgé) Est-ce que vous pourriez nous décrire les circonstances de ce rendez-vous,
7 si je puis utiliser ce terme ?

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé), que s'est-il passé ? De quoi a-t-on parlé, si

16 vous le savez ?

17 R. Des sujets de conversation avec l'ancien Mafuta ? C'est ce que vous voulez
18 savoir ?

19 Q. Oui. Y a-t-il eu une occasion où vous avez soit participé, soit vous avez appris
20 de quoi on parlait ?

21 R. En fait, je ne saurais vous dire de quoi il parlait avec le président. Je vous ai
22 dit que ce n'était pas des réunions comme telles. Ce n'était pas des réunions au vrai
23 sens du terme. Je vous ai dit que M. Mafuta était un vieux sage influent parmi
24 d'autres sages. Souvent, je le voyais venir chez Lubanga et c'était pour lui donner
25 quelques conseils. Et aussi, souvent ils se parlaient dans leur langue maternelle que

1 je ne comprends pas. Et de temps en temps, ils se déplaçaient dans un autre salon et
2 s'entretenaient ; et souvent c'était des sujets — si c'était des sujets qui me
3 concernaient, moi aussi je pouvais participer à ces conversations et je pouvais
4 écouter ce qu'ils se disaient.

5 Q. Bien. Reprenons avec cela. Là encore, je voudrais revenir, je voudrais que
6 vous reveniez sur les réunions ou les moments où vous rencontriez, (Expurgé)
7 (Expurgé),
8 (Expurgé) Quels sont les types de
9 sujets qui ont fait l'objet de discussions et dont vous vous souvenez ?

10 R. Les sujets (Expurgé), que nous avons discutés avec M. Lubanga et
11 Mafuta ; (Expurgé) Mafuta chez le
12 président Lubanga. Mafuta (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé). Le conflit n'était pas
18 encore ouvert, n'avait pas encore éclaté. Et ce jour-là, le chef d'état-major Kisembo
19 était présent.

20 Voilà ce que je peux me rappeler, (Expurgé) du moins. Et je tiens à
21 ajouter qu'ils se sont rencontrés à plusieurs reprises.

22 Q. Lorsque vous dites « ils », vous voulez parler de M. Lubanga et de Mafuta ;
23 est-ce exact ?

24 R. Oui, oui. Oui, oui, c'est ce que je veux dire. (Expurgé)
25 (Expurgé) je veux dire que c'était en présence de Mafuta et de

1 Thomas Lubanga.
2 Q. Vous nous avez parlé de trois occasions ; (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé), est-ce que c'était en fait simplement une
6 présentation ou est-ce que c'était une réunion où vous avez eu des discussions ? Et
7 quels sont les sujets que vous avez débattus au cours de cette première rencontre ?
8 R. Vous voulez savoir la première rencontre, tout ce qui concerne la première
9 rencontre ?
10 Q. Oui. Je voudrais savoir si c'était juste une présentation ou est-ce qu'il y a eu
11 des sujets qui ont fait l'objet de discussions au cours de cette première rencontre,
12 selon votre souvenir ?
13 R. Je vous ai dit que (Expurgé) ce
14 moment-là, (Expurgé) M. Lubanga et
15 M. Mafuta. Et par la suite, M. Mafuta a dit : « Est-ce que c'est l'hôte dont vous m'avez
16 parlé ? » ; on a dit : « Oui » et (Expurgé) « Je suis
17 content et merci pour l'aide que vous allez nous fournir. » (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé). De toutes les
23 façons, il avait appris qu'un commandant était venu pour nous aider. (Expurgé),
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Vous savez, je vous ai dit que la guerre de Bunia était une guerre ethnique entre les
4 Hema et les... Donc, il savait que j'étais venu pour les aider dans cette guerre. Mais à
5 ce moment-là, je n'avais pas encore été... je n'avais pas cette fonction-là.

6 Q. Je comprends que vous nous disiez que (Expurgé)

7 (Expurgé) et c'était tout. (Expurgé), quel a

8 été le sujet de discussion entre Mafuta et Lubanga au cours de (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. Voulez-vous répéter votre question ? Vous dites que Lubanga et Mafuta,
11 qu'est-ce qu'ils se sont dit pendant (Expurgé) Ce n'était pas la

12 première fois que Lubanga et Mafuta se rencontraient. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Oui. Merci pour cet éclaircissement. C'est pour ça que je voudrais, en fait,
15 qu'on se concentre sur ce moment-là où (Expurgé) et vous avez dit,

16 Monsieur — vous avez parlé, en fait, des sujets qui, à votre avis, vous concernaient

17 et votre travail à venir, en fait. Et ce qui m'intéresse maintenant, c'est de savoir quel a

18 été l'objet de discussions entre le Président Lubanga et Mafuta à cette rencontre-là

19 (Expurgé)

20 R. Je vous ai dit qu'à cette première occasion, je ne saurais vous dire le sujet de

21 conversation entre Lubanga et Mafuta ce jour-là, car il n'y avait pas de réunion

22 comme telle. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Et ce jour-là, il était avec M. Mafuta. Et (Expurgé)

25 (Expurgé) des conflits entre l'UPDF et l'UPC et il était également là. C'est ce que je

1 vous ai donc dit. (Expurgé). Je ne sais pas si
2 vous me comprenez ; ce jour-là, il ne s'est pas entretenu avec le président d'autres
3 sujets.

4 Q. Vous avez affirmé que M. Mafuta donnerait des conseils au président. Sur
5 quoi porteraient ses conseils adressés au Président ?

6 R. Souvent, c'étaient des conseils en rapport avec le mouvement — l'UPC. Je
7 vous ai dit que c'était en quelque sorte son conseiller. Je vous ai dit que lorsque
8 j'allais voir le président pour lui dire quelque chose, c'était le sujet de leurs
9 entretiens. Et donc, c'est la raison pour laquelle je vous ai dit qu'il se rendait souvent
10 chez M. Lubanga et lui donnait des conseils. (Expurgé) chez le
11 Président Lubanga.

12 Q. Oui, vous avez dit qu'il donnait des conseils en ce qui concerne le mouvement
13 de l'UPC ; est-ce que vous savez ce qui était particulièrement dit à M. Lubanga ou
14 est-ce que c'est par la suite que vous avez appris ce qui lui avait été dit, peut-être ?

15 R. Je vais peut-être vous donner un exemple parce qu'il me semble que nous ne
16 nous comprenons pas ; dire que je connais le genre de conseils qu'il lui donnait,
17 (Expurgé)

18 pour lui parler de la situation (Expurgé)

19 (Expurgé) Moi, j'étais allé à l'hôpital voir

20 les victimes. Et lorsque j'ai vu des blessés, (Expurgé)

21 Lubanga pour qu'il sache la situation qui prévalait. (Expurgé)

22 (Expurgé), il était avec... je l'ai trouvé avec M. Mafuta. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Au lieu que M. Lubanga me réponde, c'est M. Mafuta qui m'a répondu. Il a dit — il

- 1 m'a appelé (Expurgé) — il m'a dit — il s'est adressé à moi par
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé). Donc, vous voyez que c'est Mafuta qui
8 (Expurgé) et que le président a abondé dans le même sens. Donc, c'est la discussion
9 qu'ils étaient en train de mener. Après avoir parlé avec eux, (Expurgé)
10 (Expurgé). D'abord, je lui ai appelé à la radio, je lui
11 ai demandé où il se trouvait. Je l'y ai trouvé. Et il m'a dit (*sic*) : « Avez-vous vu ce qui
12 s'est passé ? Il y a beaucoup de blessés à l'hôpital ». Et Bosco aussi m'a répondu de la
13 même chose ; il m'a dit : (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé) parce que c'était
16 quelque chose qui était dans leur programme, dans leurs plans.
- 17 Q. Lorsque vous dites que le président suivait cela et il ajoutait qu'il était tout le
18 temps... que souvent il essayait de convaincre les gens pour qu'ils mettent à la
19 disposition des jeunes, mais des jeunes... qu'ils mettent ces jeunes à la disposition de
20 qui ?
- 21 R. C'était pour suivre une formation et d'intégrer l'armée.
- 22 Q. Et en outre, vous avez dit que : « Vous pouvez voir que c'est Mafuta
23 (Expurgé) et le président a dit qu'il était d'accord » ; le président était d'accord sur
24 quoi ?
- 25 R. Je vous ai dit qu'il a renforcé ce que venait de dire (Expurgé) en disant que ces

1 civils venaient d'avoir une leçon parce qu'ils avaient refusé de mettre à disposition
2 des jeunes pour les aider. Et le président a renchéri en disant : « Nous avons supplié
3 ces gens et voilà qu'ils viennent d'être attaqués par l'ennemi. » (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. Monsieur, je suis désolé d'insister, mais je voudrais que les choses soient
6 claires. Lorsque vous dites que les jeunes étaient mis à la disposition de l'armée,
7 est-ce que vous parlez de l'UPC ?

8 R. Oui. L'armée de l'UPC ; il n'y avait pas d'autre armée.

9 Q. Pour l'instant, passons à la formation. Et Monsieur, je vais vous poser des
10 questions d'ordre général à propos de la formation, à propos de certains des camps.
11 Est-ce que vous ne voyez pas d'inconvénient à répondre à ces questions en audience
12 publique ?

13 R. Je ne sais pas la façon dans laquelle vous allez formuler vos questions ; je ne
14 peux pas répondre à cette question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyez-vous, ce n'est
16 pas une mauvaise réponse, Monsieur Sachdeva. On va essayer de toute façon.

17 Audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Vous avez mentionné le camp de formation de Rwampara, celui d'Aru et de
22 Bule ; si mes souvenirs sont bons. De manière générale, quel type d'activités faisait
23 partie de la formation au sein de l'UPC ?

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Veuillez répéter votre question, je ne l'ai pas bien comprise.

1 Q. Très certainement. Vendredi, vous nous avez parlé de plusieurs camps de
2 formation au sein de l'UPC : Rwampara, Bule, Bunia et Aru. Et ma question est la
3 suivante : dans ces camps de formation, quel type d'activités faisaient partie des
4 habitudes de formation concernant les nouvelles recrues ?

5 R. Vous parlez d'activités ; je ne comprends pas quel genre d'activités vous
6 voulez dire. Normalement, lorsque les recrues sont venues, elles sont reçues et
7 enregistrées quelque part. Après leur enregistrement, elles commencent leur
8 formation militaire jusqu'à ce qu'elles finissent la formation.

9 Q. C'est bien, Monsieur. Je voudrais parler, donc, de cette formation militaire.
10 Alors en quoi consistait cette formation militaire ?

11 R. Je ne sais pas comment vous répondre. La formation se faisait de la façon dont
12 les recrues sont formées. Il y a d'abord la première partie introductive (*sic*),
13 c'est-à-dire enlever la peur des civils, leur enlever la peur pour qu'ils soient préparés
14 à devenir des militaires. Et par la suite, ils apprennent comment marcher et on leur
15 apprend la tactique de combat et l'utilisation des armes. Et par la suite, on leur
16 apprend à tirer, c'est-à-dire à atteindre des cibles. Voilà en bref le genre, le type de
17 formation.

18 Q. Revenons sur ces activités ou ces sujets qui étaient enseignés aux nouvelles
19 recrues. Vous avez dit qu'on leur enseignait des méthodes pour pouvoir éliminer
20 leurs craintes. À votre connaissance, comment cela a été fait ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Monsieur le Président, je
22 voudrais vous dire quelque chose.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui ; faites donc,
24 Monsieur.

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je voudrais que cette question

1 soit posée à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 56) Reclassifié comme audience publique*

5 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, la
7 question est la suivante.

8 Q. Comment on enseignait aux recrues les moyens qui leur permettaient
9 d'éliminer la peur ou la crainte ?

10 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. La façon d'éliminer la peur dépendait de type d'exercices qu'on leur faisait
12 faire. Je vous ai donné l'exemple... un exemple ; après avoir appris comment manier
13 l'arme, on les apprend à supporter le bruit de tirs d'armes, parce que vous savez que
14 ça fait des bruits. Donc, on leur apprend à ne pas paniquer lorsqu'une balle est tirée.
15 On leur apprend des tactiques à utiliser lorsque, par exemple, on tire. Pour moi, c'est
16 vraiment difficile de vous expliquer tout ce qu'ils faisaient dans le cadre de la
17 formation parce qu'il y a beaucoup de choses qu'on leur faisait faire pour éliminer
18 leurs peurs. Je pense que vous venez de comprendre avec cette brève explication que
19 je viens de vous donner.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci.

21 Q. Et parmi les différentes activités que vous venez de décrire, quelles étaient les
22 composantes les plus importantes qui étaient prévues pour la formation des
23 nouvelles recrues ?

24 R. Veuillez répéter votre question.

25 Q. Oui. Vous nous avez parlé que... Vous avez dit à la Chambre que la formation

1 consistait à vaincre la peur, à tirer et à marcher ; alors quelle était, à votre
2 connaissance, la composante la plus importante concernant cette formation ?

3 R. La composante la plus importante, c'était le maniement des armes. Je vous ai
4 dit que c'était un mouvement rebelle, donc ce n'était pas une formation classique, à
5 l'instar d'une formation donnée par des troupes gouvernementales. C'était une
6 formation de courte durée. Donc, la chose la plus importante, c'était d'abord le
7 maniement d'armes, c'est-à-dire monter et démonter une arme, et comment
8 combattre et comment tirer. Les recrues pouvaient maintenant être prêtes pour des
9 combats.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
11 Monsieur. Nous allons observer la pause du matin. Encore une fois, je vous remercie
12 pour votre assistance. Nous allons reprendre à 11 h 30.

13 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 01) Reclassifié comme audience publique*

15 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 11 h 30.

18 (*L'audience, suspendue à 11 h 02 est reprise à 11 h 32*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut
21 faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

22 Puisque nous attendons que le témoin arrive, je vais utiliser ce temps pour indiquer
23 que M^{me} Coomaraswamy a indiqué qu'elle souhaitait recevoir la décision spécifique
24 du témoin expert.

25 Par conséquent, nous demandons au Greffe, s'il vous plaît, de faire en sorte que les

1 mesures nécessaires soient prises de manière à ce que, si cela est approprié, elle
2 puisse figurer dans la liste des témoins experts pour la Cour. Nous essayons
3 d'organiser une date pour que M^{me} Coomaraswamy puisse effectivement venir
4 déposer. Cependant, il peut y avoir des difficultés de sa part ; il faudrait donc une
5 date de rechange et nous pourrions trouver cette date lorsque nous nous
6 retrouverons en septembre.

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 Merci beaucoup.

9 Pour les interprètes et les sténotypistes, le nom s'écrit comme suit :

10 C-O-O-M-A-R-A-S-W-A-M-Y.

11 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 Nous sommes en audience publique, s'il vous plaît ; donc séance publique.

13 *(Passage en audience publique à 11 h 33)*

14 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Séance publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva,
16 vous pouvez commencer.

17 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

18 Q. Monsieur, en ce qui concerne la formation, y avait-il des différences entre la
19 formation des recrues adultes et la formation des recrues enfants, ou bien est-ce que
20 la formation était la même ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 *(interprétation du swahili)* :

22 R. Il n'y avait pas de différences, c'était une même formation.

23 Q. Vous aviez indiqué que, parmi les recrues, il y avait des filles et des garçons ;
24 même question : est-ce que la formation était différente d'un sexe à l'autre ou bien
25 était-elle la même ?

1 R. La formation était identique. Il n'y avait pas de différences entre les femmes et
2 les hommes. La formation était la même, il n'y avait aucune différence.

3 Q. Et normalement, combien de temps durait cette formation ?

4 R. La formation ne durait pas longtemps, deux ou trois semaines.

5 Q. Dans les camps d'entraînement, pendant que cette formation était donnée,
6 savez-vous quel type de discipline — s'il y avait une discipline — qui était imposée
7 dans ces camps ?

8 R. Je n'ai pas bien compris le mot « discipline ». Pouvez-vous, s'il vous plaît,
9 reformuler la question ou voulez-vous parler de quel type de discipline ? Oui, il y
10 avait des enseignements sur la discipline.

11 Q. Est-ce que vous pouvez développer cela, s'il vous plaît ?

12 R. Je vais vous donner des explications selon la connaissance que j'ai du métier
13 de militaire. Mais lorsque vous posez la question de savoir quel type de discipline il
14 y avait dans la formation, je ne saurais vous répondre parce que je n'étais pas
15 instructeur militaire. Je ne saurais pas vous dire quel type de discipline il y avait. Si
16 vous voulez avoir des informations à cette question, je vais vous expliquer par
17 rapport à la connaissance générale que j'ai de l'armée. Je ne vous donnerai pas des
18 explications sur ce qui s'est passé au camp de formation parce que je n'étais pas
19 formateur. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé). Mais si vous voulez que je vous donne des explications

23 sur la discipline générale au sein d'une armée, oui, je vais vous donner des
24 explications.

25 Q. Eh bien, pourquoi ne pas commencer par cela ; est-ce que vous pourriez

1 donner à la Cour des informations d'ordre général sur la discipline ?

2 R. En général, au sein d'une armée, la discipline est très importante. Lorsqu'il y a
3 formation militaire, lorsqu'on vous enseigne la vie militaire ; si vous venez de la vie
4 civile, il y a des rubriques sur l'enseignement de la discipline. Pour que les militaires
5 puissent se comporter d'une manière ordonnée, respecter le règlement militaire, il
6 faut une discipline. Si quelqu'un, par exemple, cherche à ne pas respecter la
7 discipline, il y a des sanctions militaires qui sont prévues à cet effet pour lui
8 enseigner la discipline. C'est ça, en général, mes explications.

9 Q. Et à votre connaissance, au sein de l'UPC, lorsque ces règlements étaient
10 enfreints, quel type de sanctions étaient imposées ?

11 R. Il y a des sanctions militaires qui existent et il y a plusieurs types de sanctions
12 au sein de l'armée. Il y a des disciplines mineures comme faire des culbutes. Il y a
13 d'autres types de discipline, comme par exemple vous enseigner à faire un travail. Je
14 donne un exemple : vous pouvez faire une faute, on vous demande de préparer la
15 nourriture pour les militaires pendant une semaine. Deuxième type de discipline :
16 vous pouvez être puni ; par exemple, on vous demande de couper l'herbe. Il y a
17 plusieurs sanctions qui existent. Il y a d'autres types de sanctions qui existent contre
18 les personnes qui ne sont pas vraiment disciplinées. Vous pouvez même être arrêté ;
19 tout ça, c'est l'ensemble des disciplines.

20 Q. « *Cartwheel* » ; qu'est-ce que vous voulez dire par là, exactement — donc,
21 « culbute » en français — (*se reprend l'interprète*).

22 R. Qu'est-ce que vous dites ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
24 pourriez reposer votre question, Monsieur Sachdeva ? Je vous ai entendu
25 directement, mais j'ai l'impression que votre question n'a pas été reprise. Je ne l'ai

1 pas entendue dans les écouteurs.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

3 Q. Je vous ai posé la question de savoir ce que vous entendiez par « *cartwheel* »
4 an anglais, que le témoin... qui a été traduit de « culbute ». Vous avez dit que c'était
5 un type de sanction ; qu'est-ce que vous entendez par là ?

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

7 R. J'ai compris. Le mot que j'ai utilisé en swahili c'est « *viringita* » ; « *viringita* »
8 signifie faire des pompes, de pompage. Vous faites des roulades. Je vous donne un
9 exemple. Regardez-moi ; regardez-moi, je vais vous expliquer comment ça se fait. Je
10 ne sais pas si vous m'avez compris. Je donne cet exemple : ce gobelet, c'est comme
11 une personne. Vous vous couchez par terre, ça c'est un homme qui se couche par
12 terre ; « *viringita* », le mot swahili signifie vous faites les roulades. Vous faites des
13 roulades. Si vous faites ce genre de roulades, vous devez les faire très rapidement,
14 très rapidement. Et il y a même un fouet qui est derrière vous. Vous pouvez même
15 faire des culbutes et on vous verse de l'eau. C'est de cette façon qu'on fait des
16 roulades. Vous ferez plusieurs roulades jusqu'à ce que vous vous fatiguez.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour la transcription, je dirais que le
18 témoin poussait son verre sur la table, faisait rouler sur la table pour expliciter ce
19 processus.

20 Q. Donc, vous disiez qu'il y avait un homme avec un fouet. Est-ce que cet
21 homme utilisait son fouet ?

22 R. Oui. On utilisait le fouet et nous avions l'habitude de lui demander à la
23 personne : « Faites rapidement, faites rapidement. » On les menaçait avec ce fouet-là.

24 Q. Et qui étaient ces personnes qui avaient un fouet ou qui administraient la
25 sanction ?

1 R. Je vais vous expliquer très bien. Il y a un mot en swahili qu'on appelle
2 « *mukongoto* » ; « *mukongoto* » c'est un fouet. Chaque instructeur a un fouet. Il n'y a pas
3 un seul instructeur, il y en a plusieurs. Il y avait plusieurs instructeurs ou
4 formateurs, chacun était chargé d'une mission spécifique. Par exemple, si vous faites
5 une faute, n'importe quel formateur peut vous punir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous en prie,
7 Monsieur.

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je voulais ajouter certaines
9 explications à ce que je viens de dire. Dans la...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Dans l'armée, il y a les gens qu'on appelle « RPS » ; « RPS » veut dire des
13 militaires qui sont chargés de l'instruction militaire, de la discipline au sein de
14 l'armée. Si, par exemple, un militaire commettait des fautes ces RPS sont chargés de
15 les sanctionner. Donc, ce sont les RPS qui sont chargés de sanctionner les militaires
16 pendant la formation. Je crois que vous m'avez compris.

17 Q. Et en ce qui concerne les sanctions pour les recrues pendant l'entraînement
18 militaire, est-ce que les sanctions étaient différentes selon qu'il s'agissait d'enfants ou
19 d'adultes, ou bien est-ce que les sanctions étaient les mêmes ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
21 pouvez faire une pause pendant un instant avant de répondre à cette question ?
22 Maître Biju-Duval ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Il me semble qu'il y ait une véritable
24 difficulté à ce type de questions, pour la raison suivante : le témoin a clairement
25 indiqué, il y a quelques instants, qu'il ne pourrait pas fournir d'explications sur ce

1 qui se passait dans les camps de formation. Il est ensuite allé dans des explications
2 générales sur la discipline au sein des armées, mais initialement il a clairement
3 exprimé qu'il ne pouvait pas fournir d'explications sur ce qui se passait dans les
4 camps de formation. Il me paraît donc dangereux de l'amener à spéculer sur ce qu'il
5 ne connaît pas réellement, comme il nous l'a déjà indiqué.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
8 je crois qu'on peut valablement faire l'observation suivante : lorsque le témoin a
9 commencé à donner ses réponses, il a fait une introduction d'une manière tout à fait
10 sans équivoque — pour être clair — sur la question de savoir s'il donnait ses
11 réponses sur la base d'une véritable connaissance utile de son côté, ou bien sur le fait
12 qu'il parlait de manière très générale de ce qu'il savait être la pratique au sein de
13 l'armée, au sens le plus large.

14 Étant donné qu'il y a maintenant une objection de la Défense à ce sujet, à notre avis il
15 serait utile, avant d'aller plus loin, d'établir exactement quelle est la base qui permet
16 au témoin de fournir ces détails. Est-ce que le témoin a véritablement des
17 informations sur ce qui se passait dans un camp à un moment bien précis ou bien
18 procède-t-il simplement à une description générale de ce qu'il sait se dérouler dans
19 l'armée à n'importe quel moment où n'importe quel endroit ? Est-ce que nous
20 pourrions être plus précis à ce sujet avant d'aller plus loin dans ce domaine ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Ma question, initialement, qui a donné lieu à votre réponse était la suivante :
23 et à votre connaissance, au sein de l'UPC, lorsque ces règlements étaient enfreints,
24 quel type de sanctions étaient administrées ? Et la question qui suit est la suivante :
25 comment savez-vous que ces sanctions étaient administrées au sein de l'UPC ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut
4 avoir une traduction de la réponse du témoin, s'il vous plaît ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

6 Q. Je vous avais demandé la chose suivante : à votre connaissance, quel type de
7 sanctions étaient administrées lorsque ces règlements étaient enfreints à l'UPC ? Et
8 vous avez donné des exemples à la Cour de ces sanctions et ma question était la
9 suivante : comment est-ce que vous connaissiez ces punitions, sur quelles bases ;
10 quelle est la base de votre information à ce sujet ?

11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je vous ai dit ceci avant ; c'était lorsqu'on parlait du camp de formation,
13 n'est-ce pas ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons besoin
15 de l'interprétation, s'il vous plaît.

16 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je vous ai dit ceci avant, c'était lorsqu'on parlait...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
19 vraiment désolés à ce sujet, il y a quelques petits problèmes techniques. Est-ce qu'on
20 peut revenir à la question ; et je vais vous demander de donner votre réponse une
21 nouvelle fois ?

22 Q. Pouvez-vous nous décrire, s'il vous plaît, quelle est la base de votre
23 information, de votre connaissance des sanctions qui étaient quelquefois
24 administrées lorsque les règlements étaient enfreints au sein de l'UPC ? Comment
25 savez-vous quelles étaient ces sanctions ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je crois, Monsieur le juge Président que j'ai tenté de donner des explications à
3 ce sujet. Si vous voudriez à ce que je vous donne des explications sur les sanctions au
4 sein de l'armée, je vous ai donné des réponses générales. Parce que, à ce moment-là,
5 nous étions en train de parler du camp de formation. Vous me posiez la question de
6 savoir qu'est-ce qui s'est passé au sujet de la discipline dans le camp et quel type de
7 discipline il y avait. Je vous ai donné tous les types de discipline militaire qui
8 existent. Vous venez de me poser une question qui n'est pas ordinaire, vous voulez
9 dire quels types de sanctions qui se passaient dans les armées du monde, pas
10 seulement dans les armées de l'UPC. Je voulais que vous puissiez me donner des
11 précisions ; vous parlez de l'armée de l'UPC ou bien, d'une manière générale, des
12 armées ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai apparemment
14 pas été aussi clair que je l'aurais dû. Nous ne voulons certainement pas que vous
15 parliez de toutes les armées dans le monde. Nous voulons que vous vous
16 concentriez uniquement sur l'UPC. Et la question est la suivante : vous avez pu
17 décrire certaines des sanctions pratiquées au sein de l'UPC dans les camps
18 d'entraînement ; comment se fait-il que vous sachiez quel type de sanctions étaient
19 utilisées dans ces camps d'entraînement ? Est-ce que vous en avez été témoin
20 vous-même ? Est-ce qu'on vous en a parlé à ce moment-là ? Est-ce qu'on vous en a
21 parlé plus tard, à un moment où à un autre ? Comment avez-vous cette
22 connaissance ?

23 R. Très bien. Je crois que je vous ai dit avant ceci : moi, je n'étais pas un
24 formateur. Et je vous ai dit ceci au sujet... Je vous ai donné des explications au sujet
25 de ma connaissance générale sur l'armée.

1 Ce que je viens de donner comme explications, je le voyais dans d'autres armées, ce
2 n'est pas seulement au camp d'entraînement dont je viens de citer. Les explications
3 que j'ai données, ce sont des explications ordinaires, ce qui se passe d'une manière
4 ordinaire. Parce que dans un camp d'entraînement — un camp d'entraînement, c'est
5 un camp où les gens souffrent réellement. Je vous donne un exemple : il y a
6 quelqu'un qui peut se cacher parce qu'il est fatigué...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que nous
8 souhaiterions que vous fassiez, c'est faire en sorte de ne parler que du camp de
9 formation de l'UPC, plutôt que des camps de formation d'une façon générale ou,
10 éventuellement, dans d'autres pays ou à une autre époque.

11 Donc, je vous demanderai de ne vous attacher qu'à ce que vous connaissez sur les
12 camps de formation de l'UPC.

13 Et Monsieur Sachdeva, je vais vous demander, lorsque ces réponses auront été
14 données, de vous assurer que le témoin parle de choses soit qu'il a vues, soit de
15 choses dont on lui aurait parlé, donc, à ce moment-là.

16 Car cela n'a aucune valeur pour nous de voir le témoin témoigner sur des choses
17 dont il aurait entendu parler ultérieurement. Donc, il faut que ce soit plus ou moins
18 une connaissance de l'époque, soit parce que le témoin a assisté à cela ou c'est le
19 genre de choses dont le témoin a entendu parler dans le cadre de ses fonctions au
20 sein de l'UPC.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur, à votre connaissance et pendant que vous étiez à l'UPC, est-ce que
23 les punitions infligées étaient différentes pour les enfants par rapport à celles
24 infligées aux adultes ou s'agissait-il des mêmes punitions pour toutes les recrues ?

25 R. Je vous ai donné des explications au sujet des différents types de sanctions

1 qu'on trouve dans une armée. Il n'existe pas de sanction pour enfant ; il n'existe pas
2 de sanction pour adulte ; il n'existe qu'un seul type de sanction, qui est général au
3 sein de l'armée ; c'est-à-dire qu'il n'y a pas de sanction spécifique aux enfants ou aux
4 adultes ; il n'y avait qu'un seule type de sanction applicable à tous.

5 Q. Et est-ce que cela s'appliquait à l'UPC... aux militaires et à l'UPC ?

6 R. Oui, c'était la même chose.

7 Q. Et comment le savez-vous ?

8 R. Je vous ai dit ceci : il n'existe qu'un seul type de sanction, c'est ce que je suis en
9 train de vous expliquer. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y avait différents types de
10 sanctions ; si on a * affaire à un enfant ou à une femme. Je vous ai dit
11 ceci : concernant la question de savoir si j'étais au camp de formation et voir
12 comment est-ce qu'on sanctionnait les recrues, moi, j'étais... Je m'excuse, Monsieur le
13 juge Président, je demanderais l'autorisation si nous pouvons aller en audience à
14 huis clos.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
16 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
20 Sachdeva.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur.

22 Q. Pouvez-vous poursuivre ? Vous disiez qu'en ce qui concerne ou lorsque vous
23 étiez au camp de formation...

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je disais ceci : la question relative aux sanctions... Moi, (Expurgé) au

1 sein de l'armée, (Expurgé), je vous l'ai dit avant ; (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Lorsque je partais rendre visite aux recrues s'il y avait des sanctions qui pouvaient
4 être données aux recrues ou aux militaires, on ne pouvait pas lui donner une sanction
5 en ma présence, parce que si on le faisait en ma présence je... certainement que je
6 poserais la question de savoir qu'est-ce qu'il a fait ? Si je sais ce qu'il a fait, je peux,
7 par exemple, plaider en sa faveur ; par exemple. Je vous donne un autre exemple, si
8 (Expurgé) le chef d'état-major est ici ou le chef d'état-major adjoint s'ils sont présents
9 on ne peut pas sanctionner un militaire. Si, par exemple, le Président Lubanga est ici,
10 vous ne pouvez pas sanctionner un militaire en sa présence ; ce n'est pas permis de
11 sanctionner un militaire en la présence de son supérieur. Je crois que vous m'avez
12 bien compris.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Oui. Effectivement. Je vous ai bien compris.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé), les informations

17 que vous avez données à la Cour concernant le type de sanctions qui étaient infligées
18 aux recrues, est-ce que ce sont là des informations que vous connaissiez à
19 l'époque ou dont vous avez entendu parler à l'époque où vous étiez à l'UPC ?

20 R. Des informations concernant les sanctions contre les militaires de l'UPC, vous
21 voulez parler de ça ?

22 Q. Oui.

23 R. Oui. Je sais qu'il y avait des sanctions au sein de l'armée de l'UPC. Tous les
24 militaires de l'UPC n'étaient pas des innocents, il arrivait qu'ils commettent des
25 erreurs, ça c'est ordinaire dans toutes les armées. À moins qu'ils n'aient commis des

1 erreurs très graves là, il y avait une différence, je vous l'ai dit ici. S'il y avait des
2 fautes graves, il y avait également des sanctions graves. Mais au sujet de
3 l'indiscipline ordinaire, je vous ai donné le type de sanction qui existait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
5 je pense que cela est une position très claire en raison du poste qu'occupait le témoin
6 chez les militaires, même s'il n'était pas nécessairement présent lorsque des sanctions
7 étaient infligées, il aurait néanmoins eu une vue d'ensemble de ce qui se passait.

8 Et je pense que c'est un... un bon résumé de la situation.

9 Donc je pense que maintenant vous avez bien assis les bases de sa connaissance et si
10 vous reveniez maintenant à d'autres détails sur la question comme, par exemple, ce
11 qu'étaient les sanctions plus sévères, nous pourrions passer en audience publique.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, merci pour
13 cela, mais ma question première était limitée à la l'UPC étant donné la position et le
14 poste qu'occupaient le témoin et le fait qu'il a dit à la Cour qu'il avait été dans les
15 camps de formation, je pensais que les fondements avaient été bien établis. Bien
16 entendu, la Défense a tout a fait la possibilité de soulever des arguments par la suite
17 une fois cela terminé, mais le témoin dans notre... à notre sens, est bien placé pour
18 donner ce type de témoignage.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
20 j'ai dit très clairement que vous avez tout à fait le droit de continuer, donc il n'est pas
21 nécessaire de soulever cet argument maintenant, mais il y a eu seulement au moins
22 une fois où ce n'était pas tout à fait clair si le témoin... ce dont le témoin parlait d'une
23 façon générale et cela est apparu dans l'intervention faite par M. Biju-Duval.
24 Maintenant le témoin a dit, sur la base de sa connaissance... ce que le témoin a dit
25 sur la base des connaissances qui étaient les siennes sont parfaitement claires. Donc,

1 est-ce que vous pouvez maintenant poursuivre ?

2 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

3 M. LE GREFFIER: Audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
5 Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Outre les pompes dont vous avez parlé, vous avez dit qu'une... des sanctions
8 qui étaient infligées aux soldats étaient de faire la cuisine pendant toute la semaine et
9 j'aimerais que vous puissiez nous décrire cela très brièvement.

10 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Vous voulez parler de faire des pompes — en anglais *push-up* —, je ne sais pas
12 si vous m'avez compris, c'est faire des pompes.

13 Pour ce qui concerne la sanction de préparer la nourriture, il était question
14 seulement de faire la cuisine ; vous devrez faire la cuisine pour vos amis recrues.
15 Vous savez, en Afrique faire la cuisine ce n'est pas comme ici ; ici, chez vous en
16 Europe où vous avez tout le matériel nécessaire pour faire la cuisine. Chez nous, en
17 Afrique, nous utilisons le bois... le bois pour préparer et le bois qui dégage un feu
18 ardent ; donc, ça demande beaucoup de travail, aller couper le bois et venir faire la
19 cuisine pour les militaires pendant une semaine ; ce n'est pas un travail facile ; vous
20 devrez être à côté du feu tout le temps ; vous devez préparer à midi et le soir
21 pendant une semaine. Ne trouvez-vous pas que c'est un travail qui n'est pas facile ?
22 Ce n'est pas un travail facile.

23 Q. Vous avez dit que la cuisine était à l'intention des autres recrues, est-ce que
24 c'était également pour les autres militaires du camp, outre les recrues ?

25 R. C'était une sanction qu'on destinait aux recrues pour pouvoir préparer la

1 nourriture à ses collègues recrues ; toutefois les militaires qui étaient au camp
2 avaient des personnes qui les aidaient pour faire la cuisine au camp. Il y avait des
3 militaires qui avaient comme attribution de préparer la nourriture aux formateurs.
4 Parce que dans un camp d'entraînement il y a le chef de camp, il y a son adjoint, il y
5 a l'administrateur ; ils ont des personnes qui travaillent pour faire la cuisine à leur
6 compte. Mais lorsque je parle de la sanction de faire la cuisine ou de préparer, il
7 s'agissait de faire la cuisine pour ses collègues de formation, recrues comme toi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cela
9 suffit sur la cuisine, Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

11 Q. Nous avons parlé des sanctions, qu'est-ce qui était fait si... enfin si les
12 recrues... s'étaient lancées dans des activités qui...

13 Permettez-moi de reformuler ma question, je m'en excuse.

14 Et que se passait-il si les recrues faisaient du bon travail dans les camps ? Que se
15 passait-il si c'était le cas ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Si vous travailliez très bien ?

18 Q. Au sein de l'UPC, est-ce qu'il y avait une promotion pour les militaires ?

19 R. Au sein de l'UPC, il n'y avait pas de... l'UPC... il n'y avait pas de promotion
20 ou de grade ; toutefois, après que...

21 Monsieur le juge Président, je demande à ce que nous puissions entrer en audience à
22 huis clos.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

24 Nous décrétons le huis clos partiel.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15) Reclassifié comme audience publique*

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pouvez
3 poursuivre.

4 Donc, il n'y avait pas de promotion et je pense que vous alliez ajouter quelque chose.

5 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je disais ceci : au sein de l'UPC il n'y avait pas de promotion ; lorsque j'étais à
7 l'UPC, il n'y avait pas de promotion. Toutefois, après que j'eus quitté l'UPC, et entré
8 dans un autre mouvement, l'UPC a donné des promotions au sein de son armée.

9 Lorsque j'étais dans l'UPC il n'y avait pas de promotion. Il y avait des commandants,
10 il y avait une différence par rapport... il n'y avait pas de grade ; il n'y avait pas de
11 grade au sein de l'UPC.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Peut-être ce serait mieux que je vous décrive un scénario et nous pourrions
14 voir à ce moment-là si vous pouvez nous donner une réponse : disons qu'une recrue
15 a fait un excellent travail pendant sa formation ; est-ce que cette recrue était
16 récompensée ou pas ?

17 R. Une recrue ne pouvait pas recevoir une promotion. D'ailleurs, le mot
18 « recrue »... le mot « recrue », en swahili veut dire ceci : cet homme ce n'est même
19 pas une personne. C'est une personne sans position. Si on vous appelle « recrue »
20 c'est que vous êtes un nul, sans position, que vous travailliez bien ou pas, vous
21 devrez rester comme recrue ; vous ne pouvez rien recevoir ; vous ne pouvez rien
22 faire de bien si vous êtes recrue et vous ne pouvez pas recevoir aucune promotion.
23 Toutefois, on peut trouver que vous travaillez très bien, on peut vous nommer
24 comme supérieur des autres recrues ou bien vous pouvez être chef de peloton au
25 sein de votre groupe de recrues ; parce qu'au sein d'un groupe de recrues, il y a des

1 pelotons et des sections ; on peut vous donner ce travail pour vous permettre de
2 compter les autres recrues parce que chaque section a son supérieur de section ;
3 chaque peloton a son supérieur de peloton ; ça, c'est en quelque sorte la promotion
4 que les recrues pouvaient avoir, mais au sein du groupe des recrues il n'y avait pas
5 de grade.

6 Je crois que vous m'avez bien compris.

7 Q. Oui, merci.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que nous
9 pouvons passer en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien repassons en
11 audience publique.

12 (*Passage en audience publique à 12 h 18*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
15 restez sur les sanctions ou est-ce que vous passez à un autre sujet, Monsieur
16 Sachdeva ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Un autre sujet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, avant de se
19 faire, Monsieur, vous avez dit que s'il y avait des infractions sérieuses, il pouvait y
20 avoir des formes de sanction plus sévères au sein de l'UPC. Donc si les recrues — et
21 je suppose, ceux qui étaient devenus des soldats —, s'ils s'étaient rendus coupables
22 d'une infraction sérieuse, il pouvait y avoir une sanction sévère infligée.

23 Q. Pourriez-vous nous donner simplement quelques exemples de ce que vous
24 entendez par des formes de sanction plus sévères ?

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Ce que j'ai donné comme exemple, c'était au sujet de l'armée de l'UPC mais
2 pour ce qui concerne les recrues, je ne crois pas qu'une recrue peut faire une faute
3 grave. Je n'ai jamais entendu dire qu'une recrue a commis une faute grave ; ce que
4 j'ai dit, je l'ai donné d'une manière générale au sujet des armées régulières de l'UPC.
5 On donnait des sanctions légères au sein de l'armée pour des personnes qui
6 commettaient des fautes légères également.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair.
8 Merci.

9 Oui, Monsieur Sachdeva, je pense que maintenant vous passez à un autre sujet.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur, une fois que la formation était achevée — la formation des recrues
12 — que se passait-il pour ces recrues ?

13 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Ils étaient déployés.

15 Q. Où ?

16 R. Ça dépend. Ça dépend de la décision prise par le chef d'état-major ou son
17 adjoint. C'est-à-dire après la formation militaire, ils étaient affectés dans différents
18 secteurs. Et le responsable de secteur savait comment dispatcher ou comment faire le
19 groupe dans les recrues qu'ils recevaient ; il les dispatchait dans les chefs de brigade
20 et chaque chef de brigade savait que faire de ces recrues ; et au niveau des chefs de
21 bataillon on savait quoi en faire jusqu'à ce qu'on arrive au plus bas niveau.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant Monsieur
23 Sachdeva.

24 Je vais dire cela parce que votre dernière question au témoin était trop vague.

25 Vous avez des recrues qui terminent leur formation.

1 Le témoin a dit qu'ensuite ces recrues étaient déployées et la question simplement
2 est « où ? » Avec des dizaines, des vingtaines, des centaines de recrues terminant
3 leur formation et étant déployées, poser simplement la question de savoir « où ? »
4 comme l'a dit le témoin « tout dépend. »

5 Donc est-ce que vous pourriez être très prudent, Monsieur Sachdeva, parce qu'il
6 peut être extrêmement difficile de demander au témoin de répondre à une question
7 qui lui est posée en terme aussi généraux... aussi général et aussi vague.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, je considère... Enfin vous avez dit que les recrues étaient
10 envoyées dans les brigades, dans les sections ; et quels étaient leur devoirs une fois
11 intégrées dans ces brigades et dans ces sections... pelotons ? (*se reprend l'interprète*)

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je ne sais pas comment vous répondre.

14 La première chose, il finit la formation militaire où il a appris comment manier une
15 arme, comment tirer.

16 Après la formation, il est déployé au sein d'une brigade, il devient militaire. Cela
17 signifie... quel type... cela signifie que lorsqu'il est affecté dans la brigade, c'est pour
18 faire le travail militaire. Quel est le travail d'un militaire à ce moment-là ? Le travail
19 d'un militaire à ce moment-là consistait à faire la guerre. S'il y a un combat, il devait
20 aller combattre.

21 Q. Et est-ce que ceci s'applique... s'applique aux kadogo, aux enfants qui étaient
22 formés, étaient-ils envoyés également dans les brigades pour combattre ?

23 R. Je crois que j'ai répondu à cette question à plusieurs reprises.

24 Si un kadogo finit la formation, il est déployé, il part au sein d'une brigade ; on lui
25 donne une arme, mais bien sûr, il va aller combattre, on ne lui donnera pas une arme

1 pour reculer.

2 La décision finale dépendra du commandant ; le commandant lui-même peut dire
3 que « non je trouve que ce kadogo est mineur, il peut reculer ». Mais si tel n'est pas le
4 cas, il doit aller combattre, il a fait une formation, il a fini une formation, il a été
5 déployé, il doit aller à la guerre.

6 Q. Outre le fait d'être envoyé sur le terrain dans les brigades, est-ce que les
7 kadogo étaient envoyés à l'état-major principal ?

8 R. Non, je voudrais que vous puissiez poser la question.

9 Q. Outre le fait que les kadogo étaient envoyés dans les brigades et les pelotons,
10 après la formation, est-ce que les kadogo étaient envoyés à l'état-major principal ?

11 R. Je vais répondre à votre question ; c'est parce que je vous ai parlé uniquement
12 des brigades et des secteurs mais ça se passe de la manière suivante : lorsqu'ils
13 finissent la formation, ils seront déployés dans plusieurs attributions militaires ; on
14 va dispatcher ; on prend... ce groupe ira à tel secteur ; cet autre groupe ira à l'état-
15 major ; cela se passait de cette façon. Lorsqu'une recrue devient militaire, il sera
16 déployé au sein de l'armée de l'UPC. Il y aura un groupe qui ira à l'état-major ; un
17 autre groupe ira au secteur et un autre groupe va rester au camp de formation où ils
18 auront des attributions à faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-
20 Duval.

21 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

22 La réponse a été donnée mais je m'étais levé pour critiquer la forme expressément
23 directive prise par la question de M. Sachdeva en ce qui concerne l'état-major.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense,
25 Monsieur Sachdeva, que ce serait très facile de formuler la question de façon plus

1 générale et de parler des... de ce qui étaient les diverses options concernant le
2 déploiement des kadogo sans amener le témoin dans un domaine particulier qui est
3 clairement sensible en ce qui concerne l'accusé — à savoir le haut-commandement.
4 C'est bien entendu une question de jugement mais sur des domaines comme celui-ci
5 qui sont d'une grande importance, clairement, pour la Défense, vous devez rester
6 très prudent dans la formulation de vos questions pour ne pas les formuler de façon
7 à amener le témoin à donner directement la réponse souhaitée.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Quels étaient leur devoirs, leurs fonctions à l'état-major principal ?

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Ils s'acquittaient de différentes tâches comme tous les autres militaires qui
12 étaient déployés à l'état-major ; je ne sais pas comment répondre à votre question.

13 Q. Il y a quelque temps vous avez dit que...

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être qu'on
15 devrait passer au huis clos partiel pour cette question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
17 vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31) Reclassifié comme audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
21 Poursuivez.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Vous nous avez dit tantôt que Bosco Ntaganda avait des escortes ou des
24 gardes. Est-ce que les autres membres de l'état-major avaient également de telles
25 escortes ou de tels gardes ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, les membres de l'état-major avaient des escortes.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je m'excuse mais
4 je crois que nous pouvons reprendre l'audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Audience
6 publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Est-ce que les escortes dans l'état-major comprenaient également des kadogo ?

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, il y avait des kadogo.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais que les questions soient moins directives sur ce
16 type de sujets particulièrement sensibles.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, très
18 certainement, Maître Biju-Duval. Nous sommes en train d'aborder un domaine très
19 sensible du point de vue de la Défense, Monsieur Sachdeva, et encore une fois je
20 pense que la dernière question aurait pu être posée de manière plus générale.

21 Je vous demanderais d'être très prudent lorsque vous abordez ces domaines, s'il
22 vous plaît.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Monsieur, à votre connaissance, quels membres au sein de l'état-major
25 disposaient de kadogo comme gardes ? Et est-ce que vous ne voyez pas

1 d'inconvénient à répondre à cette question en audience publique ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : À huis clos.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

4 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35) Reclassifié comme audience publique*

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 Q. La question est la suivante : à votre connaissance, quels membres au sein de
8 l'état-major disposaient de kadogo comme gardes ?

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je vous ai dit la structure de l'état-major. Je pense que vous avez l'exemple
11 que je vous ai donné sous forme de liste. Tous ces membres de l'état-major avaient
12 des escortes et, parmi leur escorte, il y avait des kadogo.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Qu'en est-il du président ? Est-ce qu'il avait une escorte, des escortes ?

15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Si les membres de l'état-major avaient des escortes, comment imaginer que le
17 président n'en ait pas ?

18 Q. Combien... Quel était, en fait, l'effectif de son escorte, si vous vous en
19 souvenez ? Est-ce qu'il y en avait cinq ? Est-ce qu'il y en avait 20 ? Est-ce que vous
20 pouvez nous donner un chiffre en ce qui concerne l'escorte qu'avait le président ?

21 R. Je ne peux pas vous avancer un chiffre ; ça serait mentir. Le président avait un
22 grand nombre d'escortes, peut-être un bataillon. Ils étaient nombreux, mais vous dire
23 le chiffre c'est difficile. Mais c'était un bataillon.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
25 je vous demanderais de poser les questions de manière plus générale lorsque vous

1 êtes en train d'aborder ce sujet.

2 Q. Monsieur, parmi les membres de l'escorte du président, y avait-il seulement
3 des adultes ou est-ce qu'il y avait également des kadogo ? À votre connaissance.

4 Alors quelle était la situation en ce qui concerne l'escorte du président ?

5 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je n'ai pas compris la fin de votre réponse (*sic*), mais le début si. Le président
7 avait des escortes ; parmi eux, il y avait des adultes et des enfants.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,
9 Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur, vous avez utilisé le mot « bataillon ». À votre connaissance, sur la
12 base de vos connaissances militaires, combien de soldats constituent un bataillon ?

13 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Un bataillon est constitué... En fait, dans une structure militaire, un bataillon
15 peut être constitué d'entre 300 et 400 militaires. Cependant, dans l'UPC, un bataillon
16 n'était pas constitué de 400 ; c'était entre 150 et 200 militaires, autour de ce chiffre.

17 Q. En ce qui concerne les kadogo au sein de la garde de M. Lubanga, quelles
18 étaient leurs fonctions ou leurs tâches ?

19 R. Dans la plupart des cas, le rôle des membres de l'escorte du président c'était
20 d'assurer sa sécurité, c'est-à-dire la sécurité du convoi du président, au cas où il fait
21 des déplacements à bord d'un véhicule. Donc, c'était ça la tâche des membres de son
22 escorte. C'était donc, en général, assurer sa sécurité au cas où il se déplace dans un
23 convoi, ainsi de suite.

24 Q. Et parmi les kadogo qui faisaient partie de sa garde, y avait-il des filles et des
25 garçons ou y avait-il que des garçons ?

- 1 R. Il avait deux PMF — deux PMF.
- 2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être que
- 3 nous pouvons reprendre l'audience publique.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
- 5 remercie. Audience publique, s'il vous plaît.
- 6 (*Passage en audience publique à 12 h 40*)
- 7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 9 Q. Les kadogo à l'état-major et également ceux qui étaient avec le président, à
- 10 votre connaissance, quel type de vêtements portaient-ils ?
- 11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 12 R. L'uniforme.
- 13 Q. Est-ce qu'ils portaient des armes ou pas ?
- 14 R. Ils portaient des armes.
- 15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais poser
- 16 ces questions à huis clos partiel ; et je m'en excuse.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez
- 18 pas. Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42) Reclassifié comme audience publique*
- 20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 23 Q. Monsieur, (Expurgé), y avait-il des kadogo ?
- 24 R. (Expurgé). Je voudrais des
- 25 éclaircissements. (Expurgé)

- 1 (Expurgé). Mais je voudrais m'assurer ; sommes-nous bien à huis clos ?
- 2 Q. Nous le sommes.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé). Peut-être si vous me posez la question
- 6 de savoir s'il y avait des kadogo au sein de mon escorte, oui, j'avais des kadogo dans
- 7 mon escorte.
- 8 Q. Combien de kadogo aviez-vous au sein de votre escorte ?
- 9 R. J'avais deux kadogo.
- 10 Q. Comment s'appelaient-ils ?
- 11 R. Il y avait un kadogo du nom de (Expurgé) kadogo qui répondait
- 12 au nom de (Expurgé).
- 13 Q. Je vais vous demander d'inscrire sur une feuille de papier le nom de la
- 14 première personne que vous avez mentionnée ; est-ce possible ?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, une feuille de
- 16 papier, ainsi qu'un stylo à remettre au témoin, s'il vous plaît.
- 17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 18 Et je vous demanderais d'y affecter une cote EVD, s'il vous plaît.
- 19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) :
- 20 Le document annoté par le témoin portera la cote suivante : EVD-OTP-00458.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 22 (*Le témoin s'exécute*)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé). Je vous remercie.
- 25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Ces deux escortes, (Expurgé), dans quelles circonstances se sont-ils retrouvés
2 au sein de votre garde ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Les membres de mon escorte ont été affectés... Sommes-nous à huis clos ? Je
5 pose la question de savoir si nous sommes à huis clos ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le
7 sommes.

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui. Les membres de mon escorte ont été affectés (Expurgé)

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Pour que les choses soient bien claires, quand on parle des membres de votre
12 escorte, on parle (Expurgé); est-ce exact ?

13 R. Je parle de façon générale. Mon escorte... je n'avais pas deux escortes
14 seulement.

15 Q. Avant de vous poser cette question, je voudrais savoir, est-ce que vous vous
16 souvenez, en gros, du nombre de mois que vous avez passés au sein de l'UPC ? Par
17 exemple, combien de temps êtes-vous resté au sein de l'UPC ?

18 R. Vous dites ?

19 Q. Je voudrais savoir combien de temps... avoir une idée de la durée de votre
20 présence au sein de l'UPC (Expurgé)

21 R. En termes de mois, je ne suis pas très sûr. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Et les deux escortes : (Expurgé), est-ce qu'ils sont restés avec vous

1 pendant le temps que vous venez de mentionner ? Ou est-ce qu'ils étaient là pour
2 une période très courte ?

3 R. Je n'ai pas bien compris votre question. (Expurgé)
4 (Expurgé). Et lorsqu'il y a eu les affrontements avec
5 l'UPDF, je les ai laissés là-bas à Bunia.

6 Q. Les deux kadogo au sein de votre escorte, quels vêtements portaient-ils ?

7 R. Ils portaient des vêtements comme leurs camarades, c'est-à-dire l'uniforme.

8 Q. Est-ce qu'ils portaient des armes ?

9 R. Oui, ils portaient des armes.

10 Q. Pouvez-vous nous décrire les uniformes, s'il vous plaît ?

11 R. À l'époque, nous avions un même uniforme, l'uniforme tacheté de
12 camouflage.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous montrer un
14 document — et je vais demander qu'on ne le rende pas public. Le numéro DRC est le
15 suivant : 0185-0180 et le numéro de l'onglet est 15.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter le numéro ERN du
17 document, s'il vous plaît ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : 0185-0180 — (*correction de l'interprète* :
19 0185-0810).

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
21 EVD-OTP-00459. Le document est confidentiel, je pense.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier
24 d'audience, vérifiez que le témoin se trouve effectivement — a retrouvé
25 effectivement l'onglet 15 et qu'il regarde la photo concernée ?

- 1 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 2 Très bien. Alors, quelle est la question, Monsieur Sachdeva ?
- 3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 4 Q. Monsieur, est-ce vous reconnaissez la personne qui se trouve sur cette photo ?
- 5 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 6 R. Oui. Je reconnais cette personne.
- 7 Q. Et qui sont ces personnes ?
- 8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Vous allez m'excuser — j'ai
- 9 oublié — je ne sais pas si nous sommes à huis clos ou pas.
- 10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous le sommes.
- 11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 12 R. O.K. Sur cette photo, tel que vous voyez votre photo, la personne qui est à
- 13 gauche c'est Bosco Ntaganda. À droite de l'écran, il y a Salongo.
- 14 Q. Salongo était le commandant de secteur ; est-ce exact ?
- 15 R. Oui, il était commandant de secteur.
- 16 Q. Et les uniformes que portaient Bosco et Salongo, est-ce que c'étaient les
- 17 uniformes que portaient les membres de votre escorte ?
- 18 R. Oui, c'est l'uniforme que nous portions à l'UPC.
- 19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je regarde ma
- 20 montre et je m'apprête à aborder un nouveau sujet. Alors je me demande si ce n'est
- 21 pas le moment idoine pour suspendre.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pouvons
- 23 suspendre. Nous regardions l'onglet 15 ; n'est-ce pas, Monsieur Sachdeva ?
- 24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur. C'est cela.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Moi, à mon

1 intercalaire 15, il y a trois personnes et pas deux personnes sur la photo. Monsieur
2 l'huissier, je voudrais savoir ; est-ce qu'il s'agit bien de cette photo-là ? Oui. Très bien.
3 Donc, les deux individus se trouvent donc dans un intercalaire qui ne correspond
4 pas. Alors ça fait la deuxième fois que les choses se produisent. Il faudrait vous
5 assurer que j'ai un dossier complet.

6 Très bien, je vous remercie. Audience à huis clos, s'il vous plaît. Oui, c'est cela ; huis
7 clos, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 00) Reclassifié comme audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

10 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

11 Je crois qu'il faudra faire le même exercice en ce qui concerne le dossier qui est
12 adressé au témoin. Alors je vous demanderais de vérifier mon dossier ainsi que celui
13 du témoin, car cela risque de poser problème.

14 Très bien, je vous remercie. Nous reprendrons à 14 h 45.

15 (*L'audience, suspendue à 13 h 01 est reprise à 14 h 47*)

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
18 avant * que le témoin ne rentre, bien que j'invite l'huissier à aller le chercher dès
19 maintenant ; et bonjour à tous — excusez-moi. Nous avons reçu un courriel le
20 14 mai, auquel je vais répondre très rapidement parce que le sujet porte... enfin,
21 n'intéresse que la Défense et c'est une question *ex parte*. Il s'agit des dispositions pour
22 la Défense à Bunia. Je voulais vous faire savoir que nous avons demandé l'aide de M^e
23 Desalliers à ce sujet et nous espérons, demain, être en mesure au moins de vous
24 expliquer où nous en sommes.

25 Bon, nous avons réussi à traiter de tout cela avec un petit peu de difficultés, en

1 utilisant les interstices ici et là. Mais apparemment, la question va être réglée.

2 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

3 Bonjour, Monsieur. Audience publique ou bien à huis clos partiel, Monsieur
4 Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, donc
7 audience publique.

8 (*Passage en audience publique à 14 h 48*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Avant de
11 commencer, j'ai le classeur pour le témoin. Et votre classeur, Monsieur le Président, a
12 été vérifié également. Et apparemment, il y avait un document qui n'était pas à sa
13 place ; ce qui a eu un effet sur la numérotation. Toutes nos excuses, s'il vous plaît, à
14 ce sujet.

15 Bonjour, Monsieur.

16 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Nous avons parlé de la mobilisation et je voudrais maintenant parler de la
19 démobilisation au sein de l'UPC. Lorsque vous étiez à l'UPC, avez-vous eu
20 connaissance d'une démobilisation de kadogo ou de programmes de démobilisation
21 de kadogo au sein de l'UPC ?

22 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Le programme de démobilisation de kadogo au sein de l'UPC...

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
25 partie de la réponse du témoin.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Monsieur, puis-je vous inviter à répéter la réponse que vous avez donnée, s'il
3 vous plaît ?

4 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

5 R. J'ai dit ceci : je n'ai pas été au courant du programme de démobilisation des
6 enfants-soldats au sein de l'UPC.

7 Q. Est-ce que vous avez jamais participé à des réunions où le sujet de la
8 démobilisation de kadogo ait été discuté ?

9 R. Au sein de l'UPC, je n'ai jamais participé à de telles réunions.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Par excès de prudence peut-être, puis-je
11 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu. Huis
13 clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53) Reclassifié comme audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. (Expurgé) est-ce que vous avez jamais eu des
18 discussions avec le président Lubanga sur la démobilisation de kadogo ?

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Non, je n'ai jamais eu de conversations avec lui concernant la démobilisation.

21 Q. Et avec le chef d'état-major, M. Kisembo, est-ce que vous avez eu des
22 discussions avec lui au sujet de la démobilisation de kadogo ?

23 R. Non, lui non plus ; je n'ai jamais eu de discussions avec lui concernant la
24 démobilisation des enfants-soldats ou kadogo.

25 Q. Et avec (Expurgé) membres de l'état-major : Rafiki, Bosco, Éric le G5 ; est-ce que

1 vous avez jamais eu des discussions avec l'un ou l'autre d'entre eux sur la
2 démobilisation de kadogo ?

3 R. Non, je n'ai jamais eu de discussions avec eux concernant la démobilisation de
4 kadogo au sein de l'UPC. Je n'ai jamais abordé une question pareille avec eux.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais
6 montrer au témoin certains documents et nous pouvons repasser en audience
7 publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
9 s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ces documents
13 figurent dans le classeur, Monsieur Sachdeva ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui ; dans le classeur, le premier est à
15 l'onglet n° 1, ERN DRC-00029274. Puis-je vous inviter à prendre l'onglet n° 1, s'il
16 vous plaît.

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document a déjà reçu un numéro
18 d'élément de preuve qui est le suivant : EVD-OTP-00047.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'huissier
20 d'audience pourrait se livrer à son rôle historique, s'il vous plaît.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Vous êtes bien à l'onglet n° 1 ; n'est-ce pas, Monsieur ? Vous voyez un
24 document qui viendrait du cabinet du président, signé avec la date « 21 octobre
25 2002 » et qui a pour titre « enrôlement des enfants-soldats ».

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, je l'ai vu.

3 Q. Lorsque vous étiez avec l'UPC, est-ce que vous avez jamais pris connaissance
4 de ce document ?

5 R. Excusez-moi, veuillez répéter l'en-tête de ce document.

6 Q. Donc, je lis la quatrième ligne qui dit : « concerne l'enrôlement des
7 enfants-soldats. » Est-ce que vous avez trouvé cela, Monsieur ?

8 R. Oui, je vois.

9 Q. Alors, la question est la suivante : lorsque vous étiez à l'UPC, est-ce que vous
10 avez jamais vu ce document ? C'était là ma question.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que nous
19 pouvons passer à huis clos partiel... non à huis clos total, s'il vous plaît ?

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
22 le greffier d'audience m'a fait remarquer, de manière utile et je lui en suis
23 reconnaissant, qu'il est absolument essentiel que chaque fois que vous en présentez
24 un, vous indiquiez si ces documents peuvent être diffusés ou non.

25 D'ailleurs, ce document n'a pas été diffusé et d'ailleurs il ne devait pas l'être, parce

- 1 que cela risque de donner des indications sur ce témoin.
- 2 Est-ce que vous pourriez garder cela à l'esprit, s'il vous plaît ?
- 3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je... Est-ce
- 4 que je peux poser la question de savoir si nous sommes à huis clos partiel ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
- 6 vous plaît.
- 7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01) Reclassifié comme audience publique*
- 8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais préciser une chose avec vous.
- 10 Q. En bas du document, là où on a le « cc », deuxième ligne : « administrateur
- 11 général de la sécurité », en français ; est-ce que vous voyez cela ?
- 12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 13 R. « Administrateur général de la sécurité » ; oui, je vois.
- 14 Q. Et qui au sein de l'UPC avait cette fonction ?
- 15 R. C'était M. Rafiki.
- 16 Q. Vous avez déclaré que (Expurgé) figurait dans ce document ; est-ce que vous
- 17 pouvez nous dire à quel endroit, si ce titre figure effectivement dans le document ?
- 18 R. Veuillez reprendre ; vous avez dit que (Expurgé) figurait dans ce document ?
- 19 Q. Oui, bien sûr.
- 20 La transcription de votre réponse initiale indique — votre réponse a été enregistrée
- 21 comme ceci : « Et si vous regardez la liste, vous pouvez voir que le document était
- 22 adressé au chef de l'état-major général et que (Expurgé) et également indiqué ici. » ;
- 23 alors je me demandais à quel endroit exactement ?
- 24 R. Peut-être vous ne m'avez pas bien saisi. J'ai dit si vous regardez en bas, vous
- 25 allez voir qu'il y a le secrétaire général adjoint, il y a le secrétaire général adjoint à la

1 Défense et l'administrateur général à la sécurité. Je vous ai dit ceci. Je vous ai posé la
2 question : est-ce que vous pouvez voir (Expurgé) inscrit dans ce document ? C'était
3 une question ; ce n'était pas une affirmation. C'était pour dire que je ne pouvais pas
4 être au courant de ce document. Je n'étais pas informé. Voilà pourquoi je vous ai dit
5 je ne figure pas dans ce document. Je n'étais pas parmi les destinataires de ce
6 document.

7 Q. Merci pour cette précision, Monsieur.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est à cause de
9 cette réponse que le document peut être diffusé. Je m'en excuse, à la lumière de la
10 réponse qui avait été donnée au départ, c'est la raison pour laquelle j'avais pris cette
11 position.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons donc
13 diffuser le document.

14 Est-ce qu'il est nécessaire de rester à huis clos partiel ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, peut-être pour une question ou
16 deux encore.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Q. Monsieur, je comprends également que (Expurgé) ne soit pas inclus dans ce
20 document et je l'accepte.

21 Bien, je vais vous poser la question différemment. Bien que (Expurgé)
22 ne figurent pas sur ce document, est-ce que vous avez par d'autres moyens pu
23 prendre connaissance ou voir ce document pendant le temps que vous avez passé à
24 l'UPC ?

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je n'ai jamais pris connaissance de ce document ; je vous l'ai dit. Je n'en ai
2 même pas parlé. Comme je vous l'ai dit avant, je n'étais pas au courant de ce
3 document.

4 Q. Je souhaiterais maintenant vous montrer un autre document.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et Monsieur le Président, nous pouvons
6 passer en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Passons en
8 audience publique.

9 (*Passage en audience publique à 15 h 05*)

10 M. LE GREFFIER : Audience publique.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et à l'intention de la Cour, le document
12 figure à l'onglet 2. Et Monsieur, je vais donc vous demander de passer à l'onglet
13 suivant. Et pour le greffier d'audience, il s'agit du document ERN DRC-0002975 —
14 29275 (*se reprend l'interprète*).

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document porte déjà une cote
16 d'élément de preuve ; il s'agit donc de l'EVD-OTP-00050.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 Q. Monsieur, ça sera à peu près la même question pour ce document. Est-ce que
19 vous avez déjà vu pendant... à l'époque où vous étiez à l'UPC ? Et si vous ne l'avez
20 pas vu, est-ce que vous avez pris connaissance de l'existence de ce document par
21 d'autres moyens ?

22 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Ce document non plus, je ne l'ai jamais vu.

24 Q. Et si nous regardons la date du 27 janvier 2003, à l'époque étiez-vous au sein
25 de l'UPC ?

1 R. En 2003, j'étais au sein de l'UPC.

2 Q. Désolé d'insister, Monsieur ; vous dites n'avoir jamais vu ce document.

3 Avez-vous appris la connaissance de ce document ? Avez-vous entendu parler de ce

4 document ? Avez-vous parlé à qui que ce soit de ce document ?

5 R. Pour dire la vérité, je n'ai jamais pris connaissance de ce document.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je avoir

7 une seconde, s'il vous plaît ?

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 Merci.

10 Q. Hier, vous — ou lorsque nous parlions de mobilisation, vous avez utilisé un

11 terme, un terme en swahili et, si je ne m'abuse, ce terme a été sugali (*Phon.*) ; vous

12 souvenez-vous avoir utilisé ce mot, Monsieur ?

13 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je me demande si hier nous en avons parlé ?

15 Q. Je vous posais une question concernant la mobilisation au niveau des

16 brigades, et vous avez parlé d'une pratique. Et je pense que vous avez utilisé un

17 terme pour décrire cette pratique, un terme swahili ; et j'avais cru comprendre qu'il

18 s'agissait du terme sugali (*Phon.*). Est-ce que je me trompe, Monsieur ?

19 R. Non, je ne sais pas ce que cela veut dire sugali (*Phon.*). Peut-être c'est votre

20 façon de prononcer le mot. Comment est-ce qu'on l'écrit ?

21 Q. Je pense que la prononciation est shugali (*Phon.*) ?

22 R. En tout cas, je ne sais pas. Je ne sais pas ce que vous êtes en train de dire et si

23 c'est du swahili. Est-ce que c'est du *shuguli* dont vous parlez ?

24 Q. Peut-être que je pourrais... En fait, je vais vous lire votre réponse et peut-être

25 pourrez-vous, à ce moment-là, expliquer ce qu'il en est. Je vous avais posé une

1 question concernant l'élargissement du... des bataillons et des effectifs des bataillons
2 et si rapport a été fait à la hiérarchie ; et votre réponse a été la suivante : « Je vous ai
3 dit qu'il s'agit d'une pratique, d'une procédure. Je ne sais pas comment je peux
4 expliquer ces termes. Je ne suis pas sûr que l'interprète va comprendre le terme
5 shugali (*Phon.*). Je vais le dire en swahili, c'était une pratique et il n'avait pas besoin
6 de faire un rapport et de rendre compte. Chaque commandant devait simplement
7 prendre ses décisions et s'assurer qu'il avait autant de personnes que nécessaire dans
8 son groupe. Il n'était pas nécessaire de rendre compte de ces activités. »

9 R. Oui. Maintenant, je vous comprends. Oui, vous avez eu peut-être un
10 problème de prononciation ; au lieu de dire *shuguli*, vous disiez shugali (*Phon.*). On
11 dit *shuguli*. Oui, je pense que nous en avons parlé la semaine passée ; non hier. Je ne
12 me rappelle pas avoir parlé de ça hier. Et vous pouvez alors continuer à me poser la
13 question par rapport au mot *shuguli*.

14 Q. Merci. Et qu'est-ce que signifie ce terme ?

15 R. J'avais essayé de vous expliquer ce que cela veut dire « *shuguli* ». Maintenant,
16 pour vous donner un peu plus d'éclaircissements, je dirais qu'en français c'est se
17 débrouiller. C'est le mot se débrouiller en français, pour vous expliquer. Mais c'est le
18 mot swahili que je vous ai donné. Qu'est-ce que cela veut dire ? Quand les bataillons
19 ou la brigade se trouvent dans une zone quelconque et qu'ils cherchent des jeunes
20 gens pour être enrôlés dans l'armée, chaque commandant a besoin d'avoir des
21 troupes nombreuses. Voilà pourquoi vous pouvez trouver des commandants qui se
22 débrouillaient pour chercher des jeunes gens et leur donner une formation adéquate.
23 Et ceci se faisait au niveau de leur brigade. Et ce sont ces mêmes commandants qui
24 leur apprenaient comment manier les armes et ils se contentaient — et ils faisaient
25 tout pour avoir le plus de soldats possible dans ses rangs.

1 Q. Merci, Monsieur, pour cette précision. Je voudrais vous ramener à la
2 discussion que nous avons eue sur les finances.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et Monsieur le Président, peut-être
4 devrions-nous passer à huis clos.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à huis
6 clos partiel.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16) Reclassifié comme audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Nous avons parlé de quelqu'un du nom de (Expurgé); est-ce que
11 vous vous en souvenez ?

12 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, je m'en souviens.

14 Q. Et il s'occupait (Expurgé) pour l'UPC ; est-ce exact ?

15 R. Oui. C'est lui (Expurgé) de commerçants de Bunia, au sein de la
16 Fédération des entreprises du Congo.

17 Q. Bien. Quelle était... Qu'est-ce que c'était que la Fédération des entreprises du
18 Congo ?

19 R. La Fédération des entreprises du Congo, ou FEC, veut dire que c'est le
20 président des commerçants.

21 Q. Est-ce que cette organisation était connue sous un acronyme ? Comment y
22 faisait-on référence, de façon courante ?

23 R. En vérité, je ne saurais pas comment vous expliquer ce terme. Mais je sais que
24 c'était un terme qui était utilisé pour désigner (Expurgé).

25 Mais je ne saurais pas vous dire ce que cela veut dire en détails.

1 Q. Monsieur, dans vos réponses, avez-vous utilisé le terme « FEC » ?

2 R. Oui, j'ai utilisé le terme FEC puisque c'était le terme (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Vous avez parlé de Bosco Ntaganda et (Expurgé)

5 connaissez-vous sa signature ?

6 R. Si je me rappelle peut-être, mais je ne suis pas sûr.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, lorsque des
8 soumissions ont été faites concernant les documents de l'Accusation, un des
9 documents que l'Accusation voulait retirer est en fait un document que je
10 souhaiterais maintenant montrer au témoin, à la lumière des réponses qui ont été
11 données.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Essayons de
13 comprendre parfaitement ce qui est en jeu, Monsieur Sachdeva. Il s'agit d'un
14 document qui porte la signature de Bosco Ntaganda ; est-ce exact ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, semblerait-il, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Et l'objet de
17 cette question est de savoir si ce que voit le témoin ressemble à cette signature ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres
20 objectifs à lui montrer ce document, pour l'instant ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour l'instant non, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. D'une façon —
24 D'une certaine façon, nous n'avons pas traité cela formellement avant. Il ne faut pas
25 oublier que ce témoin et d'autres témoins dans la position du témoin 0055 ne sont

1 pas des experts en écriture et ce qu'ils peuvent dire au mieux, c'est dire si ce qu'ils
2 voient ressemble ou ne ressemble pas à la signature de quelqu'un qu'ils
3 connaîtraient.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Mais je
5 voudrais également amener le témoin à voir quelque chose de particulier dans ce
6 document. Mais je comprends que ça peut être un peu difficile.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
8 tout ceci est très mystérieux. Je ne sais pas — Je n'ai pas le document sous les yeux, je
9 ne sais pas quel est le terme que vous voulez que le témoin puisse regarder. Il est
10 donc difficile et impossible pour nous d'arriver à une décision pour l'instant.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, pour votre attention, Monsieur
12 le Président, ce document se trouve à l'onglet 21 et il s'agit de l'annexe 6 de la
13 requête 1703 de l'Accusation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ose pas trop
15 vous poser de questions sur ce terme en la présence du témoin parce que cela va
16 immédiatement l'amener sur ce point. Mais soyons clairs maintenant : est-ce qu'en
17 rapport avec sa réponse sur la question concernant sa signature, est-ce que vous allez
18 lui demander, donc, de répondre ou de faire un commentaire sur une expression
19 particulière ou sur une série particulière de mots ou de lettres ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : La réponse est « oui », Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Est-ce que cela
23 aurait à voir avec les questions que vous venez de poser ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je pense que

1 l'objectif est très limité, Maître Biju-Duval ; mais si vous avez des commentaires ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Juste une précision, Monsieur le Président. Ce document fait
3 partie des documents visés par la Défense dans ses observations sur l'admissibilité
4 des documents — nos observations du 11 mars 2009 — et figure parmi les
5 documents auxquels la Défense faisait objection en raison de leur défaut de
6 pertinence. La Défense maintient cette objection.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant,
8 Monsieur Sachdeva.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 Monsieur Sachdeva, nous ne sommes pas d'accord avec vous. Il semblerait que,
11 d'après tout ce que nous en savons, qu'il s'agit d'un document qui n'a aucun lien
12 avec ce témoin. Et donc, si certains termes ou certaines expressions ou certains
13 acronymes apparaissent dans la lettre, en dehors du fait que le témoin peut dire qu'il
14 reconnaît ces mots, ces lettres ou ces acronymes, cela n'aura aucune valeur de
15 preuve.

16 Et bien que le témoin peut dire... que le témoin puisse dire que ce qu'il voit
17 ressemble à cette signature individuellement, il n'est pas expert en écriture. Et, de ce
18 fait, son témoignage sur ce point n'aurait que peu ou aucune valeur de preuve.
19 Donc, nous ne voyons pas l'objectif de cela et nous ne sommes pas d'accord avec
20 vous.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, nous parlions des Signora, des *manpacks* et de la méthode
23 d'enregistrement des messages dans un registre ; vous vous souvenez de cette
24 discussion ?

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Et vous aviez dit que lorsque des messages vous étaient envoyés, vous les
3 voyiez, vous les regardiez. Et outre ces messages, est-ce que vous envoyiez
4 également des messages par ce moyen ?

5 R. Oui, j'en envoyais. S'il y avait quelque chose d'urgent et d'important à
6 envoyer ou une situation qui demandait à ce que je puisse parler avec quelqu'un, eh
7 bien, j'envoyais également un message par ce moyen.

8 Q. Et à ces moments-là, lorsque vous envoyiez des messages, étaient-ils
9 également enregistrés dans le registre ?

10 R. Le registre... Le registre avait deux parties. Quand je devrais envoyer un
11 message, je donnais à Signora qui l'envoyait ou, l'autre partie, je venais lire ce
12 registre ou... qui contenait les messages qui ont été envoyés.

13 Q. Lorsque vous envoyiez des messages, comment vous identifiez-vous ?

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Est-ce que nous sommes en
15 audience à huis clos ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le
17 sommes.

18 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

19 (Expurgé)

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous montrer un document.

21 Monsieur le Président, je crois comprendre que nous avons l'original au prétoire. Et
22 pour le greffier d'audience, le document est le suivant : DRC-0017-0033 — en fait,
23 00017033 (*reprend l'interprète*) — et je crois comprendre qu'il porte déjà un numéro
24 EVD.

25 Et Monsieur le Président, ce document ne figure pas dans les classeurs que vous

- 1 avez par-devers vous parce qu'il avait été distribué avec le témoin précédent.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous comprendrez,
- 3 Monsieur Sachdeva, qu'effectivement les documents concernant le témoin précédent
- 4 sont retournés aux Chambres. Est-ce que c'est un document public ?
- 5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document porte la cote
- 6 EVD-OTP-00409 et il a été introduit par le truchement du témoin 0017 le
- 7 1^{er} avril 2009.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous avons ce
- 9 document. C'est vrai que c'est de manière délibérée que nous l'avons gardé sous le
- 10 coude. Est-ce que vous voulez qu'une copie de ce document soit donnée au témoin,
- 11 Monsieur Sachdeva ?
- 12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. L'huissier
- 13 d'audience a l'original.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais poser la question à huis clos
- 16 privé — huis clos partiel (*se reprend l'interprète*).
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous
- 18 remettre le document au témoin, s'il vous plaît. Et nous passons au huis clos partiel.
- 19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 32l) Reclassifié comme audience publique*
- 21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis vraiment désolé, je crois que mon
- 22 écran est complètement bloqué.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
- 24 quelqu'un peut essayer de régler le problème et aider M. Sachdeva, s'il vous plaît ?
- 25 Vous n'avez pas, donc, de transcription en temps réel ; c'est cela ? Est-ce que vous

1 pouvez emprunter l'écran de M^{me} Bensouda ? Très bien.

2 * Très bien, Monsieur Sachdeva, où allons-nous ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Tout d'abord, Monsieur, est-ce que vous reconnaissez ce document que vous
5 avez devant vous ?

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je vois que c'est un registre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Observons une
9 pause pour l'instant, Monsieur Sachdeva, parce que là c'est un véritable chaos. Est-ce
10 que votre écran fonctionne à présent ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela fonctionne.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

13 Monsieur Sachdeva, le témoin vient de dire que cela ressemble à un registre. Est-ce
14 que vous allez essayer de savoir s'il a vu une version particulière de ce registre ou
15 est-ce qu'il a vu des documents de ce type ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : La question initiale, en fait, c'était de
17 savoir s'il avait bien vu ce document-là et ensuite je voudrais maintenant amener le
18 témoin à consulter différentes entrées pour lesquelles je vais lui poser des questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Pour l'instant,
20 on n'a pas encore établi le fait de savoir si le témoin a vu ce registre particulier. Alors
21 il faudra lui poser la question, Monsieur Sachdeva.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Monsieur, avez-vous vu auparavant ce document particulier, ce registre
24 particulier ?

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Ce registre a été utilisé au sein de l'UPC par le Signora. Je vois des endroits
2 comme Mahagi, Aru. Je pense que c'est un registre qui était géré par Signora.

3 Q. Pour que les choses soient bien claires, ce registre est-il quelque chose que
4 vous-même vous avez vu pendant votre... pendant le temps où vous étiez là-bas ou
5 dont vous avez entendu parler pendant le temps où vous étiez là-bas ?

6 R. Je ne saurais vous donner une réponse satisfaisante. Le registre de Signora
7 contient des titres. Si ce registre (Expurgé) appartenait, il devrait y avoir un titre. Si
8 c'était à l'état-major, on devrait également inscrire « état-major ». Je vois qu'il y a
9 quelque chose qui était inscrit ici, mais je ne sais pas si ça appartient à la présidence
10 ou à l'état-major. Mais je ne vois pas de titre. Peut-être quelqu'un a enlevé ce titre,
11 alors je ne saurais vous donner une réponse satisfaisante à votre question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
13 peut-être que vous voulez vous y prendre en faisant référence à une entrée
14 particulière, de telle sorte qu'on sache si le témoin a des connaissances personnelles
15 de ce qui a été inscrit ou est-ce qu'il va simplement déposer sur ce qui est inscrit dans
16 ce registre, de la même manière que le ferait tout le monde qui serait confronté à ce
17 type de registre pour la première fois ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président. J'avais
19 l'intention d'attirer l'attention du témoin sur des entrées particulières, mais je ne vais
20 pas... Je vais m'en arrêter là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pouvez le
22 faire. Mais pour l'instant, il y a une justification pas très convaincante. Nous allons
23 voir où est-ce que nous allons. Est-ce que nous devons poursuivre ceci en audience
24 publique ou à huis clos ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Décrétons le huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Maître
2 Biju-Duval ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Si je peux me permettre, il y a deux
4 questions ; n'est-ce pas ? Il y a la question de l'admissibilité au dossier de ce
5 document — je ne m'exprimerai pas là-dessus à l'instant, mais ultérieurement. Il y a
6 une autre question qui est l'usage qui va être fait maintenant de ce document avec le
7 témoin. Et je suis préoccupé par cette deuxième question. Ce document fait référence
8 à des événements. Il ne faudrait pas que ce document soit utilisé par M. le Procureur
9 pour mettre sous les yeux du témoin des indications, des informations dont il
10 n'aurait pas témoigné spontanément, indépendamment du document lui-même. Il
11 ne faut pas que ce soit une manière artificielle et détournée de poser une question
12 directive sur tel ou tel événement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
14 Maintenant que nous avons pris note de l'objection, Monsieur Sachdeva, nous
15 devons savoir dans quel sens vous allez.

16 Alors je vais demander au témoin de bien vouloir faire preuve de patience et je vais
17 lui demander de sortir du prétoire en compagnie de l'huissier. Cela ne va pas
18 prendre plus de cinq minutes, mais il nous faut pouvoir discuter de la situation de
19 ces pièces en l'absence du témoin. Nous ne voulons pas qu'il soit influencé par les
20 discussions que nous aurions.

21 Alors Monsieur le témoin, je vous demande votre indulgence et je vous demande de
22 bien vouloir vous retirer pour quelques instants et nous allons vous rappeler très
23 peu de temps après cela.

24 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 41) Reclassifié comme audience publique*

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

1 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
3 les choses pourraient être faites de manière plus facile si vous pouviez aborder
4 directement la première question ou le premier passage que vous vouliez montrer au
5 témoin ; et comme ça on pourra comprendre quel est l'objectif de tout cela.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président. Si vous
7 le permettez, le témoin a déclaré qu'il avait envoyé des messages, qu'il recevait des
8 messages, qu'il utilisait (Expurgé); et je voulais l'amener à voir des messages
9 individuels où il est dit... il serait dit que ce sont des documents... des messages qui
10 lui ont été adressés ou qu'il a adressés ou qu'il a reçus en copie. Mais bien sûr, la
11 première question sera : est-ce que vous vous souvenez de cette entrée ? Et en
12 fonction de sa réponse, je peux alors poser des questions supplémentaires en ce qui
13 concerne, si nécessaire, le contenu de ces messages ; c'est ainsi que j'avais l'intention
14 de procéder.

15 Par exemple, si nous passons (Expurgé), par exemple, je parle de la dernière entrée
16 sur cette page. Lorsque je dis (Expurgé) je veux dire (Expurgé)

17 Et au bas, vous pouvez voir qu'autour de février 2003, au moment où le témoin a dit
18 qu'il était présent au sein de l'UPC, il y a (Expurgé)

19 Donc s'il peut... s'il se souvient de ce message j'ai l'intention de lui poser des
20 questions à propos du *stand-by* — entre guillemets — classe 0 ; ça c'est juste un
21 exemple.

22 Maintenant si nous passons à l'entrée (Expurgé), dans cette entrée ce... il serait dit
23 que cela émane de (Expurgé) et le contenu concerne des informations à
24 propos d'un enfant.

25 Alors si le témoin se souvient de cette entrée, alors je... il se souvient avoir reçu une

- 1 telle information ; alors je vais vous lui poser des questions à ce propos.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair.
- 3 Donc, si nous comprenons, vous soutenez que sur la base de la déposition faite
- 4 jusqu'à présent par le témoin, il y a une perspective raisonnable selon laquelle il
- 5 aurait reçu ou il aurait envoyé des messages qui sont consignés dans ce registre car il
- 6 porte son signe de reconnaissance ou *call-sign*.
- 7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est cela, Monsieur le Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair,
- 9 Monsieur Sachdeva, je vous remercie.
- 10 Maître Biju-Duval.
- 11 M^e BIJU-DUVAL : Si je peux demander une seconde à la Chambre.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement,
- 13 vous pouvez.
- 14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, un petit point
- 16 d'éclaircissement.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. Non, pas
- 18 pendant que la Défense a la parole.
- 19 Que voulez-vous dire avant que M^e Biju-Duval ne prenne la parole ?
- 20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement éclaircir ce point,
- 21 ce n'est pas simplement parce qu'on y voit (Expurgé) *call-sign* ; c'est simplement
- 22 parce qu'on voit la désignation de (Expurgé) fonction.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est vrai que
- 24 j'étais en train de faire une description qui n'était pas très exacte ; vous avez bien
- 25 raison de rectifier le tir.

1 Oui, Maître Bijou-Duval.

2 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous pouvons accepter que la question lui soit posée
3 s'il se souvient avoir reçu ce message ; je pense qu'effectivement, c'est possible.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est une
5 position très raisonnable que vous adoptez, Maître Bijou-Duval.

6 Je vous remercie.

7 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

8 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
10 Monsieur. Je suis désolé de... d'avoir dû vous exclure pendant quelques instants.
11 Monsieur Sachdeva, maintenant et compte tenu de la nature des questions, nous
12 allons devoir les entendre en audience à huis clos partiel.

13 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48) Reclassifié comme audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Monsieur
17 Sachdeva.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur, je voudrais vous amener à une entrée dans ce registre ; je vais
20 demander l'aide de l'huissier. Il s'agit de l'entrée (Expurgé), et je voudrais que ce
21 document soit identifié pour le témoin, s'il vous plaît. Je vous en serais reconnaissant
22 pour cela.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Monsieur, si vous regardez à droite du document, je voudrais que vous vous
25 concentriez sur le premier message. Vous verrez qu'il est censé provenir de (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Est-ce que vous voyez l'information que je suis en train de citer ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Où voyez-vous « Double-Sierra » ?

5 Q. Cela se trouve en haut de la page ; est-ce que vous y voyez les chiffres
6 (Expurgé) à droite ?

7 R. Oui, vous me parliez que c'était à droite ; moi, j'ai vu ça à gauche.

8 Q. Pour que vous... * Pour nous assurer que nous regardons bien la même chose,
9 est-ce que vous voyez l'endroit où c'est indiqué * de (Expurgé)

10 » Est-ce que vous voyez cela ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huissier, vérifiez
12 qu'il s'agit bien de la page 93 — page 93 (*reprend l'interprète*).
13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Est-ce que vous avez retrouvé le passage ?

16 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, j'ai vu ça.

18 Q. Prenez votre temps pour lire ce message... pour lire cette entrée. Et est-ce que
19 vous vous souvenez avoir vu cela lorsque (Expurgé) au sein de l'UPC ?

20 R. Je ne sais pas... Allez-vous me donner quelques minutes pour lire ce
21 document ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui.

23 En fait, tout ce qu'il vous faut lire, c'est simplement les cinq lignes de texte qui se
24 trouvent juste en dessous des deux références qu'a mentionnées M. Sachdeva ; donc
25 cinq lignes en haut de la page.

1 Monsieur l'huissier d'audience, je vous demande de vous rapprocher.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Et je vous demanderais de dire au témoin de ne lire que cette section que je vous ai
4 indiquée ; je vous remercie.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 (*Le témoin s'exécute*)

7 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président ; peut-être pendant ce délai
8 pourrions-nous... pourrait-on résoudre un problème technique, la transcription
9 française... le *transcript* français est bloqué actuellement.

10 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela fait au moins 10 minutes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est un après-
12 midi très mouvementé.

13 Monsieur le greffier d'audience, je vous demanderais de dégeler la transcription
14 française, de la faire fonctionner à nouveau, s'il vous plaît.

15 Monsieur Sachdeva.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Monsieur, après avoir lu cette entrée, est-ce que vous vous souvenez l'avoir
18 vue pendant que (Expurgé) au sein de l'UPC ?

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Pour dire la vérité, j'avais reçu plusieurs messages. Toutefois, il pourrait être
21 vrai que j'ai reçu ce message parce que (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Il a écrit (Expurgé), parce que vous vous appellerez

24 que je vous ai dit que (Expurgé).

25 Toutefois, selon l'opération qu'il est en train de décrire ici, l'opération de Lipri, c'est

1 une opération que je connais très bien et il s'avère justement que c'est à moi qu'il
2 destinait ce message.

3 Q. Et vous voyez que la date de ce message semble être janvier 2003 (Expurgé)
4 (Expurgé)

5 R. Oui. Je ne n'ai pas jeté un coup d'œil sur la date ; alors je confirme, ce message
6 m'était destiné.

7 Q. Et ayant vu le contenu de ce message, est-ce que vous vous souvenez de cet
8 incident ; est-ce que vous vous rappelez de cet incident ?

9 R. Oui. Je me rappelle de cet événement suivant les noms qui sont écrits ici.

10 Q. Et que vous souvenez-vous à propos de cet incident ?

11 R. C'était au moment où il y avait une opération d'attaquer Mongbwalu. Avant
12 de se battre avec l'armée de l'APC qui était à Mongbwalu, après les combats contre
13 l'ennemi qui était à Mongbwalu, l'ennemi a pris la fuite dans les localités
14 environnantes de Mongbwalu ; par exemple, Kabakaba, ainsi que Kilo ; alors, ce
15 message c'était pour poursuivre l'ennemi qui avait fui dans les localités
16 environnantes parce que l'ennemi faisait souffrir la population civile.

17 Le but de cette opération était de poursuivre l'ennemi pour que l'ennemi ne fasse
18 plus des attaques contre l'armée qui était à Mongbwalu et pour que l'ennemi ne
19 bloque par les routes qui acheminaient la nourriture à nos troupes qui étaient à
20 Mongbwalu ; c'est de cette façon que je me rappelle très bien de ce message, c'était
21 un message du temps de l'attaque de Mongbwalu.

22 Q. Et ce message fait référence à un enfant. Vous souvenez-vous quelque chose
23 de cette partie du message ?

24 R. Je ne saurais pas me rappeler de cette partie parce qu'il a été dit ceci...

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin lit en swahili.

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. ... Chez nous, c'est un enfant qui a été touché par balle, toutefois, il est encore
3 vivant, il n'a pas été gravement blessé. Mais toutefois, il n'a pas été précisé à quel
4 endroit du corps il a été touché ou est-ce qu'il a... à quelle ville il a été touché. Je ne
5 sais pas si c'était dans Kabakaba ou dans une autre localité. Toutefois, il a... on a
6 écrit ceci que dans notre troupe... dans nos troupes, il y a un enfant qui a été blessé.
7 Moi-même, je ne comprends pas ; je ne sais pas si vous avez compris lorsque vous
8 avez lu ce qui est écrit ici ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
10 avant votre question suivante, je me demande si vous devez poser ces questions
11 puisque cette situation particulière n'est pas visée ; est-ce que vous avez besoin de
12 poser ces questions à huis clos ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, pas ces
14 questions-ci, mais je vais l'interroger sur une rubrique différente ; peut-être la
15 question initiale qui faisait référence à (Expurgé). Puis, pouvons-nous passer en
16 audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Eh bien, je voudrais vous poser une question sur une autre partie ; avec
20 l'assistance de l'huissier d'audience. Il s'agirait de la rubrique (Expurgé)

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on pourrait, s'il vous plaît, est-
22 ce que vous m'autoriseriez à regarder l'original, trouver la page directement pour le
23 témoin ce serait plus rapide.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
25 certainement. Vous pouvez aller plus loin, Monsieur Sachdeva. Et effectivement,

1 vous pouvez montrer le chapitre particulier que vous souhaitez voir examiné par le
2 témoin.

3 Vous pouvez d'ailleurs quitter le banc du... de l'Accusation pour ce faire.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et pour la Cour, je dirais que je fais
6 (Expurgé) au milieu de la page.

7 Q. Donc cette rubrique, est-ce que vous vous souvenez d'avoir envoyé ce
8 message ?

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Donnez-moi quelques minutes de lecture.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, prenez tout le temps dont vous
12 avez besoin.

13 (*Le témoin s'exécute*)

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. Je m'en souviens.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Vous voyez que vous avez (Expurgé) jusqu'à toutes les unités et puis, qu'il y a
18 le nombre 001 ; vous voyez cela ?

19 R. Oui.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons passer en audience
21 publique pour cette question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

23 (*Passage en audience publique à 16 h 04*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. À qui fait référence ce numéro 001 dans ce message ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Le numéro 001, ce n'est pas moi qui ai écrit ça ; ce sont... c'est le Signora qui a
4 écrit ce message ; ce n'est pas moi et c'est le travail du Signora de faire ces
5 annotations ; pas moi.

6 Q. Étant donné vos fonctions, votre rôle, savez-vous à quoi cela fait référence ?

7 R. Je vous ai dit ceci : ça, c'est le travail de Signora. C'est lui qui écrit des
8 numéros ; je crois qu'il a fait ça pour... à titre d'indication pour que son collègue
9 puisse se rappeler du message numéro tel. Il peut dire à son collègue : « Souviens-toi
10 du message n° 001 que je t'ai envoyé ». C'est le Signora qui a fait ces inscriptions.
11 Moi, je ne connais rien sur ça.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Je voudrais vous amener maintenant à une autre rubrique. On peut peut-être utiliser
14 la même méthode.

15 Pouvez-vous regarder le registre et trouver justement cette rubrique ?

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Pour annoncer que ce document est
18 maintenant confidentiel ; il avait été classé comme public aujourd'hui...
19 précédemment, mais étant donné le témoignage — pardon — d'aujourd'hui il sera
20 reclassé comme étant un document confidentiel.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Au bénéfice de la Cour, je me penche
22 maintenant sur la rubrique 157 et c'est la plus importante en bas de la page.

23 Q. Une fois que vous aurez lu le contenu de cette rubrique, est-ce que vous
24 vous... vous pouvez dire à la Cour si vous vous souvenez d'avoir vu cela ?

25 (*Le témoin s'exécute*)

- 1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 2 R. Oui. J'ai fait la lecture.
- 3 Q. Et vous souvenez-vous de cette rubrique ?
- 4 R. En toute vérité, je n'ai jamais vu ce message. Et aussi, je ne vois pas l'identité
5 de la personne qui a envoyé ce message ; je crois, il a caché sa fonction, son identité.
6 Il a écrit « commandant, secteur opération ME » ; je ne connais pas la signification de
7 « ME ».
- 8 Q. Voyez-vous en haut que l'on dit que cela vient du secteur de commandement
9 OPSNE ?
- 10 R. Oui. Je viens de voir ; OPS signifie *operation*, ça signifie commandant
11 opération ME. Le problème pour moi, c'est ME, je ne connais pas c'est qui ME.
- 12 Q. Est-ce que ça ne pourrait pas être « NE » ?
- 13 R. Non, je ne sais pas ; je ne sais pas. Toutefois, à ma connaissance — s'il vous
14 plaît, Monsieur le juge Président, je vous demanderais de me suivre dans... je vous
15 demanderais de me suivre à cause de cette question qui vient de m'être posée.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
17 Sachdeva, je me demande quelle est vraiment l'utilité de tout cela puisque le témoin
18 vient de dire qu'il n'avait jamais vu ce message auparavant ; et apparemment, il n'en
19 sait pas grand-chose.
- 20 Alors, je ne sais pas si, dans ces circonstances, cela vaut la peine de continuer à lui
21 poser des questions sur le sujet, très franchement.
- 22 Avant que vous ne répondiez, Monsieur Sachdeva, je crois que le témoin
23 souhaiterait dire quelque chose.
- 24 Je vous en prie, Monsieur.
- 25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Avant de pouvoir répondre à cette question, j'aimerais savoir si nous sommes
2 à l'audience à huis clos.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
4 vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 17) Reclassifié comme audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, je crois
8 que vous aviez quelque chose à dire.

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Ce message... Dans ce
10 message je ne me rappelle pas de « ME » qui est écrit ici ; toutefois, cela fait très
11 longtemps depuis que... cela fait très longtemps, le peu d'informations dont je me
12 rappelle ici, c'est que je suis convaincu que ce message est venu de Aru. Parce que
13 selon les informations que j'ai lues dans ce message, je me rappelle qu'il y avait
14 certains incidents qui se sont déroulés à Aru. C'est pourquoi, suivant mes souvenirs,
15 par rapport à tous les rapports que je recevais, vous pouvez voir (Expurgé)
16 (Expurgé) Je ne sais pas si vous pouvez me

17 permettre... si vous m'autorisez de donner des explications sur ce dont je me
18 rappelle sur ce message. Après lecture de ce message, je me rappelle de certains
19 événements qui se sont passés par rapport à ce message. Je ne sais pas si vous
20 m'autorisez à donner des explications détaillées sur cet événement ou pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
22 qu'en pensez-vous ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, Monsieur le
24 Président, j'aimerais demander au témoin ce qu'il en est des deux premières lignes
25 de ce message.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, faites-le.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Si vous prenez les deux premières lignes, qui disent... en français : « Dans
4 l'UPC celui qui peut me donner un ordre, c'est le président... Dans l'UPC, celui qui
5 peut me donner un ordre, c'est le président, le chef d'état-major adjoint. »
6 Qu'auriez-vous à dire au sujet de ces deux lignes ?

7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Vous voyez, ici il était en train de dire « dans l'UPC, la personne qui pouvait
9 me donner des ordres, c'était le président et le chef d'état-major Kisembo ainsi que le
10 chef d'état-major adjoint, le commandant Bosco ; c'est ce qu'il voulait dire ici.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
12 Monsieur Sachdeva, je suis un petit peu lent peut-être, est-ce que nous en sommes à
13 la page 157 ? Le grand message en bas de page ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais c'est en
16 swahili. Et vous venez de lire une citation en français de quelque chose qui figure en
17 swahili ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il devrait y avoir une transcription
19 du message... des messages en français. Donc, une traduction de la transcription de
20 ces messages en français qui a été fournie à la Cour pendant la déposition du témoin
21 0017.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est vrai, c'est
23 vrai, parce que vous sembliez quitter... citer — pardon — directement quelque chose
24 que nous n'avions pas sous les yeux, mais effectivement, voilà l'explication.

25 Maître Bijou-Duval, vous êtes debout, à ce stade, Monsieur le Président (*sic*) qu'avez-

1 vous à dire ? Maître Bijou-Duval — pardon (*se corrige l'interprète*).

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, si demander au témoin ce qu'il faut
3 comprendre par les deux premières lignes de ce message, c'est l'exemple type de la
4 manière artificielle et irrecevable de poser une question directive. Nous sommes très
5 loin, là, de toute préoccupation en ce qui concerne l'authenticité du document ou
6 quoi que ce soit d'autre. Et donc, je m'élève contre ce type d'utilisation du document,
7 on cherche à obtenir du témoin une analyse sans rapport en réalité avec le document
8 lui-même.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
10 vous avez déclaré que vous vouliez poser des questions sur les deux premières
11 lignes, vous l'avez fait ; des réponses ont été fournies. Souhaitez-vous poursuivre sur
12 ce message ou non ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je poser une question sur ce
14 message ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est la
16 question avant que nous ne vous autorisions à la poser ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a déclaré que le message
18 venait d'Aru, si je me souviens bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais poser la question suivante :
21 quel est le nom du secteur qui a Aru dans son domaine, dans sa zone de
22 responsabilité ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en dehors du
24 message, effectivement, c'est un facteur indépendant ; posez la question, je vous en
25 prie.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Quel était le nom du secteur qui avait Aru dans sa zone de responsabilité ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Le nom c'était secteur Aru. Pour le *call sign*, je ne sais pas comment on écrivait
5 cela, ce que je sais, c'est qu'on appelait cela secteur Aru.

6 Q. Et pour ce qui est de la situation, Aru, est-ce que c'est au nord de l'Ituri, au
7 sud — pardon — de l'Ituri, à l'est, à l'ouest ; est-ce vous pourriez nous aider à ce
8 sujet ?

9 R. Aru était au nord de l'Ituri, c'était presque à la frontière du Soudan.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais faire
11 une requête et peut-être une suggestion. Et je voudrais savoir si la Cour considèrera
12 ma suggestion comme une suggestion pratique. Et je suppose que cela devrait être
13 fait en l'absence du témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Combien
15 de temps cela va-t-il prendre à peu près, Monsieur Sachdeva ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Trois ou quatre minutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Huis clos, s'il
18 vous plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 25) Reclassifié comme audience publique*

20 Je suis désolé, Monsieur, il va falloir recommencer ; je vais vous demander de quitter
21 le prétoire pendant quelques instants avec l'huissier et puis, je vous demanderai de
22 revenir dans un instant.

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci.

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

- 1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
- 2 Ce registre contiendrait une série de messages qui ont été envoyés au témoin ou
- 3 copiés pour le témoin, ou envoyés à partir du témoin, d'une certaine façon, c'est un
- 4 exercice de rafraîchissement de sa mémoire, comme vous nous y avez autorisé par le
- 5 passé, les témoin pourraient revoir leurs déclarations.
- 6 Donc, je voudrais faire la requête suivante : est-ce que le témoin pourrait recevoir ce
- 7 livre et être autorisé à regarder en détail, identifier si effectivement les messages
- 8 qu'il... dont il se souvient... les messages lui ont été envoyés pour information ou ils
- 9 ont été envoyé de sa part, et peut-être que demain on pourrait revenir sur ce point,
- 10 sur ces messages et l'Accusation pourrait poser d'autres questions.
- 11 Nous traitons d'événements qui se sont déroulés il y a longtemps, le témoin n'a pas
- 12 vu ce document pendant l'entretien avec l'Accusation, il se peut que si le témoin
- 13 essayait de se rafraîchir la mémoire lui-même, il pourrait se souvenir de messages si
- 14 on lui accordait davantage de temps. Par conséquent, je demanderai l'autorisation à
- 15 la Cour de lui permettre de faire cet exercice.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Combien de
- 17 messages seraient concernés ; c'est-à-dire sur combien de messages
- 18 souhaiteriez-vous poser des questions au témoin, Monsieur Sachdeva.
- 19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, sûrement les messages qui
- 20 montrent qu'ils ont été envoyés au témoin ou qui sont partis du témoin et dont on a
- 21 une copie.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas pu
- 23 calculer exactement combien il y en a, Monsieur Sachdeva, est-ce que vous pourriez
- 24 nous donner une estimation à ce sujet ?
- 25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Quarante ou 50, Monsieur le Président,

1 peut-être.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Évidemment, avec
3 un document qui lui rafraîchirait la mémoire, eh bien, on serait sûrs que le témoin l'a
4 vu précédemment, normalement il s'agit d'une déclaration qu'il a effectuée lui-même
5 ou qu'il a... à laquelle il a été intimement impliqué comme participant. Ces messages
6 peuvent lui avoir été montrés ou pas, il peut s'en souvenir ou pas, je ne sais pas.
7 Maître Biju-Duval ?

8 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, si je peux avoir une seconde de discussion
9 avec mon équipe.

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 Monsieur le Président, je m'excuse de ce délai. C'est une question délicate. Sur le
12 principe, la Défense va faire objection, va s'opposer à ce que ce document soit
13 — comment dire — soumis au témoin en sorte qu'il puisse l'examiner longuement
14 pour rafraîchir sa mémoire. Le premier point qui est certain, c'est qu'il n'est pas
15 légitime qu'il puisse examiner l'ensemble du document, puisqu'il n'a pas reconnu le
16 document lui-même.

17 La deuxième question, c'est... concerne les messages qu'il aurait reçus et les
18 messages qu'il aurait envoyés ; sur cette question, c'est délicat, puisque sur les trois
19 exemples que nous avons examinés — sauf erreur de ma part —, il n'y en a que deux
20 où le témoin a reconnu ou s'est souvenu avoir reçu ou avoir envoyé. Et donc, tant
21 que nous ne savons pas, tant que le témoin n'a donné aucune indication nous
22 permettant de savoir si... s'il a reçu ou envoyé les messages, il paraît extrêmement
23 délicat, plusieurs années après, de... d'intégrer ces messages dans sa réflexion. Et je
24 dirais que c'est d'autant plus délicat que beaucoup d'années se sont écoulées et qu'il
25 aura beaucoup de difficultés à faire la différence entre ce dont il se souvient

1 effectivement et ce dont il ne se souvient plus ; ce sont les raisons pour lesquelles la
2 Défense entend, sur le principe, faire objection à la proposition de M. le Procureur.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
5 M. Sachdeva a proposé que ce soir, le témoin 0055 — qu'on lui remette ce registre ou
6 des extraits assez importants de ce registre, pour qu'il puisse prendre le temps de
7 prendre une décision et de se rappeler s'il avait vu ou si certaines entrées en
8 particulier étaient connues de lui et qui portent (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 La base de cette soumission est la suivante : nous avons permis à des témoins de se
11 rafraîchir la mémoire à partir de documents tels que des déclarations qu'ils avaient
12 préparées avant de venir déposer dans cette affaire.
13 À notre sens, l'exercice que M. Sachdeva propose va bien au-delà de la procédure
14 que nous avons déjà autorisée. Il se peut que le témoin ait reçu certains de ces
15 messages ou l'ensemble de ces messages ou qu'il ait été lui-même responsable de
16 l'envoi de ces messages. Il se peut de même que ce témoin s'en souvienne. Mais
17 jusque-là, il semblerait que, dans certains cas en tous les cas, il n'a que peu ou aucun
18 souvenir de ce sur quoi son attention a été attirée cet après-midi.
19 Si cela s'applique plus que *de minimis*, cela signifie que, dans la réalité, le témoin ne
20 rafraîchit pas sa mémoire lorsqu'il lit des entrées de ce genre, mais qu'au lieu de cela,
21 à mi-chemin de sa déposition, nous lui aurons mis à disposition de nouveaux
22 documents qu'il va lire, digérer et dont, pour l'instant, il n'a aucun souvenir.
23 À notre sens, cela ne serait pas souhaitable et irait bien au-delà, comme nous venons
24 de le dire, de la portée de notre décision concernant d'autres témoins qui ont pu se
25 rafraîchir la mémoire à partir d'autres documents qu'ils avaient préparés avant de

- 1 venir déposer devant la Chambre.
- 2 Donc, merci pour cette proposition, Monsieur Sachdeva, mais nous nous élevons
3 contre cette proposition. Et l'autre possibilité qui est extrêmement laborieuse serait
4 de demander au témoin de regarder une cinquantaine d'entrées, comme vous l'avez
5 proposé. Et ce ne serait pas productif, tout comme cet exercice l'a été jusque-là ; et
6 nous n'allons pas l'autoriser pendant très longtemps encore.
- 7 Donc, entre maintenant et demain, ce que je vous proposerai serait de choisir les
8 entrées qui vous semblent les plus importantes aux fins de votre interrogatoire et
9 celles qui, pour une raison ou une autre — pour lesquelles, pour une raison ou une
10 autre, il y a plus de chances que le témoin ait un souvenir de ces entrées pour
11 pouvoir attirer son attention sur ces messages.
- 12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Les 50 ou 60,
13 si effectivement cette procédure devait être permise ; mais bien entendu, il y a des
14 entrées particulières qui — il n'y en a pas plus qu'une dizaine sur lesquelles je
15 souhaiterais attirer l'attention du témoin.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Merci. Peut-on
17 faire entrer le témoin dans le prétoire, s'il vous plaît ?
- 18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 19 Merci beaucoup, Monsieur. Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 40) Reclassifié comme audience publique*
- 21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de lever la
23 séance, Monsieur Sachdeva, pourquoi ne pas essayer une fois de plus et voyons où
24 cela nous mène.
- 25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président ;

1 certainement. Si je pouvais demander donc le registre, je pourrais indiquer au
2 témoin les entrées.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Et à l'intention de la Cour, il s'agit de l'entrée (Expurgé) celle en haut de la page qui
5 porte le numéro (Expurgé) en haut de la page.

6 Q. Monsieur si vous pouviez prendre un instant pour regarder ce message et
7 nous dire si vous vous souvenez l'avoir déjà vu ?

8 Et je voudrais que vous vous intéressiez — enfin, si vous pouvez regarder les
9 informations, la ligne « informations », elle porte (Expurgé)

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva,
12 j'ai bien peur que nous ne soyons obligés de poursuivre cet exercice demain parce
13 que c'est... Nous approchons de l'heure fatidique de minuit et tout va s'arrêter, tout
14 comme pour Cendrillon.

15 Et j'ai bien peur que... Ah, vous n'avez pas de casque. Monsieur l'huissier,
16 pourriez-vous demander au témoin de mettre son casque ?

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 Monsieur, je vais vous demander de poursuivre votre lecture demain matin, car j'ai
19 bien peur qu'au bout de deux heures, les bandes sur lesquelles tout ce qui se dit ici
20 dans ce prétoire est enregistré n'arrivent à leur fin. Donc, et cela va se produire
21 incessamment sous peu. Donc, je vous remercie de votre patience cet après-midi et
22 vous pourrez continuer à lire ces documents demain matin.

23 Donc, nous allons nous retrouver demain matin à 9 h 30 et nous allons maintenant
24 passer à huis clos pour que le témoin puisse se retirer

25 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 47) Reclassifié comme audience publique*

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci,
3 Monsieur l'huissier.

4 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

5 Merci beaucoup d'avoir été parmi nous cet après-midi. Nous nous retrouvons
6 demain matin à 9 h 30.

7 (*L'audience est levée à 16 h 48*)

8 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

9 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
10 date du 2 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
11 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
12 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
13 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.